

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.—Discussion du projet de loi sur le régime colonial.
COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE.
JUSTICE CIVILE.—*Cour de cassation* (ch. civ.): Enregistrement; transcription; droit proportionnel. — *Bulletin*: Ressort; frais de protêt et de compte de retour.
JUSTICE CRIMINELLE.—*Cour d'assises de la Drôme*: Empoisonnement et tentative d'empoisonnement. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise*: Attentat à la pudeur; renvoi après cassation; circonstance aggravante; autorité sur la personne. — Incendie; condamnation à mort. — Tentative d'assassinat par un condamné réclusionnaire de Poissy sur un de ses compagnons.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME COLONIAL.

La séance d'aujourd'hui a été vive, animée, intéressante, à la Chambre des députés. La discussion a fait un pas décisif; les quatre premiers articles du projet ont été votés; le reste suivra demain sans opposition sérieuse. Désormais les intentions de la Chambre sont parfaitement claires pour tout le monde; les abolitionnistes impatients se sont ralliés à la loi; les partisans du *statu quo* n'ont plus qu'à se croiser les bras et à regarder faire; c'est un parti pris d'arriver promptement au but, sans s'arrêter aux détours du chemin, sans regarder en arrière. Toute résistance ultérieure devient inutile; MM. Jollivet, Levassieur et autres sont suffisamment avertis. Pour en arriver là, du reste, il a fallu lutter encore sur l'art. 1^{er} une grande bataille. La lutte a été longue et acharnée sur cette question capitale: amendera-t-on la loi? ne l'amendera-t-on pas? Le oui et le non ont fourni matière à maints discours de nature diverse; MM. Berryer, Roger (du Loiret), Agénor de Gasparin, sont tour à tour venus exprimer à la tribune la conviction où ils étaient de la nécessité de modifications profondes. Mais sur tous les bancs on a protesté avec une chaleur sincère; MM. Odilon Barrot et Ledru-Rollin, le Gouvernement, la Commission se sont rencontrés dans une pensée commune; la loi a été décidée que la loi proposée serait adoptée comme d'urgence, et que tout amendement serait écarté.

Parmi les adversaires résolu de la mesure, figure au premier rang, on vient de le voir, M. Berryer. Que faut-il en penser? M. Berryer serait-il donc un partisan déguisé du maintien indéfini de la situation actuelle? Nous avons peine à le croire, et cependant son argumentation ne tendait à rien de moins qu'à entraîner la Chambre dans cette voie sans issue. Le pouvoir discrétionnaire dont l'art. 1^{er} investit le Gouvernement a éveillé dans l'esprit de l'honorable député de Marseille des scrupules nombreux. La faculté de statuer par ordonnance sur le régime disciplinaire des ateliers, sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves, sur le mariage des personnes non-libres, sur ses conditions, ses formes, ses effets, lui paraît être une faculté exorbitante et périlleuse; c'est, selon lui, reconnaître en deux mots au pouvoir exécutif le droit de régler à sa guise l'organisation matérielle et morale des colonies. Il aurait voulu que la Chambre intervint elle-même dans les moindres détails de l'exécution, au risque de la rendre impossible. Il s'est écrié que la question était trop haute, que le devoir d'initier la race noire aux idées européennes, à la vie du citoyen, aux sentiments qui constituent l'homme libre, à la famille, à la religion, à la morale, à la civilisation enfin, était un devoir trop grave, trop impérieux pour qu'il fût permis au pouvoir législatif de ne pas s'y associer par la délibération, de ne pas fixer lui-même les bases et les moyens de la transformation projetée. Puis il a fait un éloquent appel aux instincts les plus généreux et les plus élevés de l'assemblée, tout en exprimant assez mal à propos la crainte peu fondée que le Gouvernement, armé de cet immense arbitraire, n'ouvrit une porte dérobée à l'émancipation sans indemnité, à la spoliation des planteurs, à la ruine graduelle de nos possessions d'outre mer.

L'assemblée ne s'est pas émue; le Gouvernement n'a pas même eu besoin de se défendre, un auxiliaire inattendu s'est levé pour venir à secours, du sein de l'extrême gauche, et M. Ledru-Rollin a remplacé M. Berryer à la tribune; car, dans cette discussion, où la civilisation et l'humanité sont seules en jeu, les dissentiments politiques font silence, les partis se confondent; la grande et sainte cause de l'émancipation réunit sous la même bannière les représentants des opinions les plus opposées. M. Ledru-Rollin a parlé en homme de sens, en abolitionniste modéré; il a compris, lui aussi, que, vouloir amender la loi, c'était, en réalité, se prononcer pour un ajournement indéfini, et voter le maintien de l'esclavage.

C'est en effet, là, on ne saurait trop le répéter, le véritable point de vue sous lequel on doit envisager la loi actuelle: il n'y en a pas d'autre pour les promoteurs zélés et sincères de l'affranchissement. Le moment est venu d'agir; si on laisse échapper l'occasion, peut-être de longtemps ne s'offrirait-elle plus. La mesure proposée peut être insuffisante, mais elle a l'incontestable mérite d'être un premier pas; elle donne à la race noire une demi-satisfaction qui lui permettra d'attendre; elle sera pour les planteurs une admonition sérieuse. Les propriétaires d'esclaves sauront désormais à quoi s'en tenir; il écouteront la voix de leur intérêt et les conseils de la prudence; ils seront insensiblement amenés à changer de tactique et à s'entendre franchement avec l'administration métropolitaine, dans le but de faciliter la transition et d'éviter une crise ruineuse.

Lorsque M. Ledru-Rollin a exprimé, un peu trop vivement peut-être, la pensée que tout amendement serait intempestif et pourrait compromettre le sort de la loi, quelques membres se sont récriés, et ils ont protesté, au nom du droit de la Chambre, contre ce qu'ils appelaient une menace. Ce droit, personne ne la conteste; mais n'est-il pas utile quelquefois d'en modérer ou même de s'en interdire l'usage? Quant à la menace, elle n'existe pas, à vrai dire; il y a seulement une faculté qui appar-

tient constitutionnellement à la Chambre des pairs, la faculté de rejeter une loi dont les dispositions amendées lui sembleraient trop hardies et trop hâtives: c'est là l'éventualité qu'il faut prévoir, le danger dont il est bon de se garder. Nous sommes convaincus que M. Roger (du Loiret), en se rattachant avec énergie au droit de modification, était animé des meilleures intentions du monde; mais est-il réellement sûr que les sentiments dans lesquels le projet a été adopté par l'autre Chambre y prévaudraient encore, en dépit des efforts des ennemis de l'émancipation? A-t-il oublié déjà que les défenseurs du vieux système y forment une minorité redoutable? Ne craindrait-il pas qu'ils ne se missent en devoir d'exploiter la situation à leur profit? Ne sait-il pas, en outre, comme l'a fait observer M. Odilon-Barrot, que les colonies attendent, que les discussions législatives y ont eu un retentissement fâcheux, qu'une prompt solution est devenue nécessaire?

M. Odilon Barrot a répondu victorieusement aussi à l'argumentation de l'honorable M. Berryer. La Chambre des pairs a très nettement distingué, selon lui, ce qui est du domaine de la loi et ce qui appartient au domaine de l'ordonnance; à la loi, le soin de fixer la durée du travail obligatoire, de constituer la propriété, d'établir le principe et le mode du rachat; à l'ordonnance la mission de statuer sur les moyens d'améliorer le régime disciplinaire, l'instruction religieuse et élémentaire, de régler le mariage, d'assurer les moyens d'exécution. En reculant encore les limites de l'action légale, la Chambre aurait dépassé le but; elle eût lié les mains au pouvoir responsable, et surchargé l'application de difficultés insurmontables. D'ailleurs le pouvoir législatif n'a pas abdiqué: il conserve son droit de contrôle; son intervention n'est pas épuisée; l'administration est tenue de rendre compte; on jugera sur pièces, et s'il y a eu abus, la responsabilité en retombera sur qui de droit.

En descendant de la tribune, M. Odilon Barrot a adjuré les auteurs des amendements, sincèrement abolitionnistes, d'en opérer le retrait. L'appel a été entendu, du moins de M. Agénor de Gasparin, trop dévoué à la cause de l'émancipation pour ne pas craindre qu'une session obstinée n'amènât une solution négative. Toutefois les démonstrations du jeune député de la Corse n'auront pas été entièrement inutiles; elles auront servi à préciser et à faire pencher dans un sens plus libéral les dispositions de la loi. Le Gouvernement, mis en demeure d'éclaircir les points demeurés obscurs, s'est expliqué nettement; les déclarations répétées qu'il avait déjà faites au sein de la Commission se trouvent ainsi complétées; la loi aura son commentaire, qui contribuera à fixer la jurisprudence; les intérêts et les droits nouveaux de la population noire n'en seront que mieux garantis.

L'honorable M. Jollivet avait aussi proposé des amendements; il en a même emprunté et retenu un parmi ceux que M. de Gasparin laissait tomber à mesure. Mais la Chambre était trop décidée à en finir pour l'écouter avec calme; le délégué des colonies, resté seul debout sur la brèche, a dû céder au nombre, malgré toute son intrépidité. L'heure était avancée; la discussion a marché vite. Nous l'avons dit, les quatre premiers articles sont adoptés; ils traitent, comme on sait, des attributions de l'ordonnance royale, des concessions de terrains, de la durée du travail obligatoire, du péculé. A demain les autres, et probablement aussi le vote définitif de la loi.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNÉE 1843.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 30 et 31 mai.)

III. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — TRIBUNAUX DE PAIX.

Séparations de biens. — Ventes judiciaires. — Ordes et contributions. — Rapport des procès avec la fortune. — Division des Tribunaux. — Tribunaux de commerce. — Appels des jugements commerciaux. — Division des Tribunaux. — Sentences arbitrales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — Passif des faillites. — Travaux des juges de paix. — Lettres d'avisement. — Conciliations. — Affaires d'audience. — Appels. — Conseils de famille. — Notaires. — Conseils de prud'hommes.

Séparations de biens. — Les Tribunaux ont statué définitivement, dans l'année, sur 4,083 demandes de séparation de biens; ils en ont accueilli 3,997, et rejeté 86 seulement. Il n'avait été formé que 3,678 demandes de cette nature en 1842, et 3,354 en 1841.

Les créanciers du mari ont attaqué 12 jugements de séparation de biens comme obtenus en fraude de leurs droits. Ils en ont fait rapporter deux; les 10 autres ont été maintenus. Le département de l'Isère est, en 1843, celui dans lequel on trouve le plus de demandes en séparation de biens: 250. Le département de la Seine vient ensuite, il y en a eu 246. Le département de la Seine-Inférieure en présente 191; le Calvados, 163; la Drôme, 150; le Puy-de-Dôme, 143; l'Eure, 140; la Manche, 124; le Rhône, 114.

Il en a été formé 4 seulement dans l'Ariège, 6 dans le Morbihan, 7 dans les Pyrénées-Orientales, 8 dans le Finistère, 10 dans la Meuse.

Dans le département de la Corse il n'a été introduit aucune demande en séparation de biens.

Ventes judiciaires. — Le nombre des ventes judiciaires poursuivies devant les Tribunaux, qui s'était accru de près de deux cinquièmes en 1842, sous l'influence de la loi du 2 juin 1841, est resté presque stationnaire en 1843; il y en a eu 14,249, ou 146 de plus que l'année précédente.

Parmi ces ventes, 9,790 avaient pour objet des propriétés rurales; 5,276, des propriétés urbaines; 1,130, des propriétés rurales et urbaines tout à la fois; 42, des rentes foncières; 8, des navires; et 3, des jouissances emphytéotiques.

Les ventes judiciaires les plus nombreuses sont toujours celles qui sont poursuivies en vertu de saisie immobilière ou sur licitation entre majeurs et mineurs. Ces deux espèces de ventes forment ensemble plus des trois quarts (0,76) du nombre total. La classification des ventes d'après leur nature se fait d'ailleurs, tous les ans, d'une manière presque uniforme.

Les ventes judiciaires poursuivies en 1843 ont donné lieu à 4,507 incidents, qui ont été réglés par autant de jugements. Il y en avait eu 4,184 en 1842. Le rapport de ces incidents au nombre total des ventes a été presque le même pendant ces deux années, de 50 à 51 sur 100.

Des 4,537 jugements rendus, en 1843, sur incidents, 542 ont prescrit des expertises; il en avait été ordonné 2,197 en 1841, et 762 en 1842. La diminution considérable qui a eu lieu dans cette espèce d'incidents est due à la faculté accordée aux Tribunaux, par la loi du 2 juin 1841, de se dispenser de recourir à une expertise quand ils peuvent connaître autrement la valeur des immeubles.

Les autres incidents se divisent ainsi qu'il suit: 1,586 sur-enchères, 252 folles enchères, 566 demandes en distraction, 389 à fin de conversion de saisie en vente volontaire, 499 pour vendre au-dessous de l'estimation, 21 à fin de division par lots, 107 en subrogation, 30 en intervention, 18 en jonction, 24 en résolution, 297 en sursis, et 84 en nullité de la procédure.

Les Tribunaux peuvent, quand ils le jugent convenable, renvoyer les ventes judiciaires devant les notaires. En 1843, ils ont chargé des officiers publics de procéder à 4,853 adjudications.

Plus des quatre cinquièmes des ventes (82 sur 100) ont été faites dans les trois mois. En 1841, il n'en avait été terminé que 57 sur 100 dans le même délai. La loi du 2 juin 1841 a imprimé à ces procédures une grande célérité.

Les 14,249 ventes qui ont eu lieu en 1843 ont produit ensemble 200,863,858 fr., près de 17 millions de moins que les 14,405 ventes de 1842. Le produit moyen de chaque vente a été, en 1842, de 13,414 fr., et en 1843 de 14,027 fr.

Si l'on divise les ventes de 1843 en égard à l'importance des immeubles vendus, on trouve que le prix d'adjudication de 1,055 n'a pas dépassé 500 fr.; il a été de 500 à 1,000 fr. dans 1,218; de 1,000 fr. à 2,000 fr. dans 2,194; de 2,000 à 5,000 fr. dans 5,700; de 5,000 à 10,000 fr. dans 2,494; de 10,000 à 20,000 fr. dans 1,682; de 20,000 à 50,000 fr. dans 1,195; de 50,000 à 100,000 fr. dans 418; enfin, il a excédé 100,000 fr. dans 295 ventes. 148 de ces dernières, et 150 de celles dont le prix s'est élevé de 50,000 à 100,000 fr., ont été effectuées dans le département de la Seine.

Les 698 ventes faites dans le département de la Seine ont produit ensemble 56,790,222 fr. ou 81,247 fr. par vente.

Les départements où il y a eu le plus de ventes judiciaires, après celui de la Seine, sont: la Seine-Inférieure, 506 ventes, qui ont produit ensemble 6,631,254 fr.; le Haut-Rhin, 422, qui ont produit 2,721,562 fr.; le Calvados, 409, qui ont produit 4,362,459 fr.; l'Isère, 383, qui ont produit 2,835,217 fr.; la Manche, 332, qui ont produit 1,936,210 fr.; le Pas-de-Calais 316, qui ont produit 4,607,733 fr.; le Rhône, 298, qui ont produit 6,251,001 fr.; la Gironde, 287, qui ont produit 4,092,072 fr.; enfin le Nord, 284, qui ont produit 4,391,966 fr. Il n'a été poursuivi aucune vente judiciaire dans la Corse; on compte seulement 59 ventes de cette nature dans les Pyrénées-Orientales, 86 dans le Lot, 57 dans la Vendée, 59 dans la Mayenne, 64 dans la Lozère et dans l'Aude. Il en avait eu un nombre à peu près égal, en 1842, dans les divers départements qui viennent d'être énumérés.

Ordes et contributions. — Le nombre des procédures d'ordre ouvertes, chaque année, devait nécessairement suivre la même progression que celui des ventes judiciaires: aussi s'est-il successivement élevé de 4,356, en 1840, à 5,746 en 1841; à 6,944, en 1842; enfin à 7,294, en 1843.

Le nombre des contributions s'est également accru: il en avait été ouvert 768 seulement en 1840; on en compte 1,027 en 1843.

La réunion des ordres et des contributions à régler, en 1843, par les Tribunaux, donne 9,829 procédures ouvertes avant le 1^{er} janvier, et 8,521 dans le courant de l'année: ensemble 18,150, au lieu de 16,698, en 1842; de 14,841, en 1841; et de 12,607, en 1840.

Le zèle des magistrats n'est pas resté inactif en présence de cet accroissement de leurs travaux. Ils n'avaient terminé que 5,443 procédures en 1840; ils en ont clos 5,865 l'année suivante; 6,984, en 1842; et enfin 7,753, en 1843. La différence entre les deux années 1840 et 1843 est de 42 p. 100.

Des 7,753 procédures d'ordre et de contribution closes, la dernière année, 6,729 ont été par des réglemens définitifs, dont quelques-uns comprenaient plusieurs ordres ou contributions poursuivis contre les mêmes individus, et qui avaient été joints. Les autres procédures, au nombre de 1,006, ont été terminées par arrangement amiable ou abandonnées.

Les procédures réglées en 1843 sont, au nombre total, dans le rapport de 45 sur 100; ce rapport n'était que de 42 sur 100 en 1842, et de 40 sur 100 en 1841.

Malgré le zèle dont ils ont généralement fait preuve dans l'expédition des ordres et des contributions pendant ces dernières années, les magistrats n'ont pu empêcher l'arriéré de s'accroître. Il ne restait que 8,158 procédures de cette nature à régler le 31 décembre 1840, et il y en avait 10,415 le 31 décembre 1843. A la vérité, 4,298 de ces dernières, qui avaient été l'objet de réglemens provisoires, ont dû se clore dans les premiers mois de 1844; et les juges commissaires n'avaient pas encore pu s'occuper des 944 autres, parce que l'ordonnance du président qui les nommait n'avait pas été suivie de la requête prescrite par l'art. 732 du Code de procédure civile à fin d'ouverture du procès-verbal.

Sur les 10,415 procédures non réglées le 31 décembre 1843, sept dixièmes environ, 7,124, étaient ouvertes depuis plus de quatre mois et par conséquent étaient arriérées, aux termes de l'article 80 du décret du 50 mars 1808.

La répartition des 18,150 ordres et contributions à régler, en 1843, entre les 1,633 présidents, vice-présidents et juges qui composent les 561 Tribunaux du royaume, donnerait pour chacun environ 11 procédures. Mais il en est de ces affaires comme des autres: la distribution entre les Tribunaux s'en fait inégalement.

Dans 7 ressorts de Cours royales, ceux de Rennes, de Metz, de Nancy, d'Aix, de Poitiers, d'Angers et de Douai, on ne comptait, en 1843, que de 2 à 6 ordres ou contributions à régler par chaque président, vice-président ou juge. Dans les ressorts d'Agen, de Toulouse, d'Amiens, de Besançon, de Montpellier, d'Orléans, de Colmar, la proportion était de 8 à 11; elle variait de 12 à 16 dans les ressorts de Paris, de Rouen, de Bordeaux, de Pau, de Bourges, de Dijon, de Nîmes et de Caen, et enfin de 18 à 24 dans ceux de Lyon, de Riom, de Limoges et de Grenoble.

Si, au lieu de comparer le nombre total des procédures à celui des magistrats entre lesquels se répartit le travail, on prenait pour terme de comparaison le nombre des procédures ouvertes dans l'année, sans tenir compte de celles qui restaient des années précédentes, le rapport, pour tout le royaume, ne serait plus que de 5 ordres ou contributions pour chaque magistrat, et la même diminution s'appliquerait à tous les ressorts.

L'accroissement qu'on remarque dans le nombre des ordres et des contributions restant à régler le 31 décembre 1843, comparativement aux années précédentes, s'est fait sentir dans tous les ressorts des Cours royales. Il n'en est pas un seul dont les Tribunaux ne restassent saisis, ensemble, le 31 décembre 1843, d'un plus grand nombre de procédures qu'à l'époque correspondante de l'année 1840. L'augmentation est, en réalité, très peu importante (de 5 à 29 au plus) dans les ressorts d'Agen, d'Aix, de Besançon, de Bourges, de Colmar, de Montpellier, de Paris, de Pau, de Poitiers, de Rennes, de Rouen et de Toulouse; mais il faut reconnaître que la plupart de ces ressorts se rangent parmi ceux où les procédures d'ordre et de contribution sont le moins nombreuses.

Dans les ressorts de Riom, de Lyon, de Bordeaux, de Limoges, de Caen, de Grenoble, de Nîmes, de Dijon, d'Amiens et d'Orléans, l'augmentation de l'arriéré était, au contraire, très considérable. Cette augmentation du nombre des procédures à terminer variait depuis 313, dans le premier de ces ressorts,

jusqu'à 408 dans le dernier. De même qu'en 1842, l'arriéré en 1843 existe, d'ailleurs, plus spécialement dans certains Tribunaux; le tableau suivant indique ceux qui ont eu à s'occuper, pendant cette dernière année, d'un grand nombre de procédures d'ordre et de contribution, et qui en ont laissé le plus à régler le 31 décembre.

Il résulte de ce tableau que les 56 Tribunaux qu'il comprend ont eu à statuer ensemble, pendant l'année 1843, sur 6,905 ordres ou contributions, près des deux cinquièmes (0,58) du nombre total. Ils en ont terminé 2,345, et laissé 4,560 à régler le 31 décembre.

A Montrison, Tulle, Caen, Belley, Rhodéz, Beauvais, Toulouse, Tours, au Puy, à Saint-Marcellin, à Châlons-sur-Saône, chaque magistrat a terminé, en moyenne, pendant l'année 1843, de 2 à 6 procédures; il en a été clos 21 par chacun des magistrats du Tribunal de Villefranche (Rhône), 17, 16 et 14 par ceux des Tribunaux de Château-Chinon, de Roanne, de Macon, et de quelques autres.

Sur les 6,207 procédures d'ordre et de contribution closes, en 1843, par des réglemens définitifs, 4,750 (28 sur 100) ont duré moins de six mois; 2,250 (0,36), de 6 mois à un an; 1,405 (0,23), de 1 à 2 ans; enfin 804 (0,13), plus de 2 ans. Il n'avait été terminé, en 1841, que 16 procédures sur 100 dans les 6 mois; et, en 1842, 25 sur 100. La première de ces années, 44 sur 100, et la seconde, 40 sur 100, avaient duré plus de 1 an.

Les créanciers intéressés dans les 5,465 ordres réglés définitivement, en 1843, réclamaient 116,840,667 fr. Il n'y avait à leur distribuer que 68,220,260 francs. La perte a été, par conséquent, de 48,620,407 fr., ou 41 fr. 61 cent. p. 0/0.

Dans les 742 contributions réglées également dans l'année, il n'y avait que 5,904,140 fr. à partager entre des créanciers auxquels il était dû 45,364,711 fr. La perte a été de 86 fr. 43 cent. p. 0/0.

Rapport des procès avec la fortune. — Le nombre des procès en matière commerciale suit assez régulièrement le montant de la contribution des patentes, dans chaque département. Mais celui des procès civils paraît beaucoup moins dépendre de la richesse foncière ou mobilière des départements, de leur étendue et de leur population, même lorsque ces éléments se trouvent réunis à un degré à peu près égal.

Il y a eu, en 1842, un procès civil par 432 hectares d'étendue superficielle, 292 habitants, 95 cotes et 1,343 francs de contribution foncière, 290 francs de contribution personnelle et mobilière, et 50 actes notariés. Ces rapports sont presque les mêmes, chaque année, mais ils varient beaucoup d'un département à l'autre.

Dans le département de la Seine, le moins étendu, mais en même temps le plus peuplé et le plus riche de tous les départements, on trouve 1 procès pour 4 hectares 61 centiares, 117 habitants, 6 cotes et demie et 762 francs de contribution foncière, 565 francs de contribution personnelle et mobilière, et 12 actes notariés.

Dans les Landes, le plus étendu après la Gironde, mais aussi l'un des plus pauvres et des moins peuplés, on compte 1 procès pour 1,398 hectares, 494 habitants, 69 cotes et 1,299 francs de contribution foncière, 274 francs de contribution personnelle et mobilière et 25 actes notariés.

Dans la Corse, également un des plus étendus, des plus pauvres et des moins peuplés, on a 1 procès par 1,721 hectares, 434 habitants, 112 cotes et 556 fr. de contribution foncière, 108 fr. de contribution personnelle et mobilière, et 41 actes notariés.

Division des Tribunaux. — Les 561 Tribunaux civils de première instance se divisent en huit classes, d'après leur composition.

Le Tribunal de la Seine est seul de la première classe; il a 8 chambres, 1 président, 8 vice-présidents; 56 juges et 8 suppléans.

Les cinq Tribunaux de la seconde classe, ceux de Lyon, de Bordeaux, de Rouen, de Grenoble et de Marseille, ont 3 chambres, 1 président, 2 vice-présidents, 9 juges et 6 suppléans.

La troisième classe ne comprend que les Tribunaux de Nantes et de Strasbourg; ils ont 2 chambres, 1 président, 1 vice-président, 8 juges et 4 suppléans.

Les Tribunaux, au nombre de 75, des quatrième, cinquième et sixième classes, ont aussi chacun 2 chambres, 1 président, 4 vice-président et 4 suppléans; mais il n'y a que 7 juges dans les 40 Tribunaux de la quatrième classe, 6 dans les 2 de la cinquième; et 5 dans les 31 de la sixième.

Dans les septième et huitième classes, qui comprennent, l'une 77, l'autre 205 Tribunaux, il n'y a qu'une chambre, composée de 1 président, 5 juges dans la septième, et 2 dans la huitième, avec 3 suppléans.

Il existe des chambres temporaires dans les Tribunaux de Nantes, de la 3^e classe, de Bagnères, de Besançon, de Bourgoin, de Limoges, de Saint-Gaudens, de Saint-Girons, de Saint-Lô et de Saint-Marcellin, de la huitième.

Des 8 chambres qui composent le Tribunal de la Seine, 5 seulement jugent en matière civile; les 3 autres sont exclusivement occupées des affaires correctionnelles. Les 3 chambres civiles ont terminé 10,504 procès en 1843, soit 2,104 chacune; elles en avaient expédié 10,807, en 1842 et 9,022 en 1841.

Les 5 Tribunaux de la seconde classe ont terminé ensemble, 8,150 procès: ce qui ferait 1,630 par Tribunal, et 341 par chambre, si les affaires étaient également réparties. Mais le Tribunal de Lyon a jugé, seul, 2,829 procès, plus du tiers du nombre total; celui de Bordeaux, 1,639; celui de Rouen, 1,355; celui de Grenoble, 1,290, et celui de Marseille, 999.

Les 2 Tribunaux de la troisième classe ont expédié, celui de Strasbourg, 597 affaires, et celui de Nantes, 822: une chambre temporaire a été créée dans ce dernier Tribunal, par ordonnance royale du 29 novembre 1842. La même année, il avait terminé 987 procès avec ses 2 chambres seules.

Les 40 Tribunaux de la quatrième classe ont jugé, ensemble, 48,960 affaires: ce qui donnerait 474 pour chacun, en moyenne. Mais le Tribunal du Puy, le premier de cette classe, en a expédié 1,200; celui de Valence, 1,029; celui de Rhodéz, 916; celui de Versailles, 700, et celui de Bourges, 688; tandis que les Tribunaux d'Épinal, de Charleville, de Chartres, de Draguignan, de Guéret, en terminaient, avec le même personnel, de 210 à 250.

Des 2 Tribunaux de la cinquième classe, celui de Toulouse a expédié 861 procès, et celui de Lille 387 seulement.

Parmi les Tribunaux de la sixième classe, celui de Caen a terminé 1,194 affaires; celui de Saint-Etienne, 1,178; celui de Vienne, 1,010; celui de Clermont-Ferrand, 815; et celui de Dijon, 776; ceux de Vannes, de Laval, de Saint-Brieuc, de Quimper et de Mont-de-Marsan, n'en ont jugé que de 90 à 112.

Dans la septième classe, les 10 Tribunaux les plus occupés ont expédié, ensemble, 7,477 procès, ou 748 chacun, tandis que les 10 qui le sont le moins n'ont terminé que 1,175 affaires, ou chacun 117 en moyenne.

Les 10 premiers Tribunaux de la huitième classe ont statué sur 4,920 procès, ou 492 par Tribunal, un peu plus que les 10 derniers Tribunaux ensemble, qui n'en ont jugé que 487.

Tribunaux de commerce. — Le nombre des affaires soumises aux Tribunaux de commerce, qui avait été de 139,188 en 1841, et de 165,814 en 1842, s'est élevé à 176,450 en 1843.

Il y a donc eu, pendant les deux dernières années, une augmentation progressive du nombre des procès en matière commerciale comme en matière civile; mais l'accroissement a été pour les premiers de 10 p. 100 et de 5 p. 100 seulement pour les autres.

Les 176,450 affaires commerciales introduites en 1845 ont été portées: 150,301 devant les 220 Tribunaux spéciaux de commerce, et 25,949 devant les 170 Tribunaux civils jugeant commercialement; ce qui fait, en moyenne, 684 procès pour chaque Tribunal de commerce, et 453 pour chaque Tribunal de première instance.

Il était resté 6,876 affaires à juger le 31 décembre 1845; ces anciennes affaires, jointes aux 176,450 nouvelles, formaient un total de 183,526.

La justice consulaire est toujours très expéditive: tandis que les Tribunaux civils n'ont terminé, en 1845, que les sept dixièmes (0,72) des affaires dont ils étaient saisis, les Tribunaux de commerce en ont jugé plus des dix-neuf vingtièmes (0,95). Ils en ont laissé 6,925 seulement (0,05 8/10) à régler le 31 décembre 1845.

Des 176,450 affaires commerciales terminées dans l'année, 48,089 (0,27) l'ont été par des jugements contradictoires, 97,249 (0,55) par des jugements par défaut, 4,788 (0,05) par renvoi devant des arbitres, et 26,277 (0,15) par radiation à la suite de transaction ou de désistement.

Sur un nombre moyen de 100 jugements prononcés par le Tribunal de commerce, 67, les deux tiers, étaient par défaut, et 33 contradictoires. Les rapports sont en sens inverse pour les jugements rendus en matière civile: plus des deux tiers (0,68) ne sont prononcés qu'après un débat contradictoire.

Il existe une autre différence qui mérite d'être remarquée entre les jugements émanés des Tribunaux civils et ceux des Tribunaux de commerce; moins d'un cinquième de ceux-ci, 18 sur 100 seulement, sont susceptibles d'appel, tandis que l'on en compte 59 sur 100 des premiers.

Les procès en matière de commerce ont donc moins d'importance que les procès civils, ce qui explique en partie pourquoi ils s'expédient beaucoup plus rapidement.

Appels des jugements commerciaux. — Parmi les jugements des Tribunaux de commerce qui étaient susceptibles d'appel, il y en a eu 1 sur 12 attaqué par cette voie. La proportion était la même en 1844 et 1842.

Les 220 Tribunaux spéciaux de commerce ont tous une chambre unique, 1 président et un nombre de juges et de suppléants qui varie de 2 à 10 pour les juges, de 2 à 16 pour les suppléants, en égard aux besoins du service.

Division des Tribunaux. — Deux Tribunaux seulement ont 10 juges, ceux de Paris et Lyon; le premier a 16 suppléants, et le second 6. Les Tribunaux de Marseille, de Bordeaux, de Nantes, d'Orléans, de Rouen et du Havre ont 6 juges, et les cinq premiers, 4 suppléants, le dernier 6. Il y a 5 juges et 5 suppléants au Tribunal de Colmar; 4 juges et de deux à quatre suppléants dans 97 Tribunaux, 3 juges et de 2 à 4 suppléants dans 107, enfin 2 juges et deux suppléants dans 7 autres.

Le Tribunal de commerce de Paris a terminé 41,931 affaires en 1845, près du quart (0,24) du nombre total. En 1842, il en avait expédié 2,175 de plus; mais il y avait eu, cette dernière année, une augmentation sur la précédente de 3,170 affaires.

Les Tribunaux qui ont terminé le plus grand nombre de procès après le Tribunal de commerce de Paris sont ceux de Lyon, 8,676; de Rouen, 4,224; de Bordeaux, 4,026; de Toulouse, 3,498; de Marseille, 3,023; de Clermont-Ferrand, 1,925; de Beauvais, 1,580; de Limoges, 1,537; de Saint-Etienne, 1,439; de Romans (Drôme), 1,518; du Havre, 1,289; de Besançon, 1,204. Les Tribunaux de Reims, du Puy, de Versailles, d'Amiens, de Vienne (Isère), de Lille, de Nantes, en ont expédié de 1,174 à 999.

Les Tribunaux spéciaux de commerce il a été terminé moins de 100 affaires (de 26 à 94).

Sentences arbitrales. — En matière de société commerciale, les contestations entre associés sont, aux termes des articles 51 et suivants du Code de commerce, soumises à un Tribunal arbitral dont les décisions sont rendues exécutoires par une ordonnance du président du Tribunal de commerce.

Les arbitres désignés en 1845 ont prononcé 760 sentences, 65 de plus qu'en 1842. Ils ont dû, dans 219 affaires, appeler un tiers-arbitre pour les départager. 251 sentences ont été rendues dans le département de la Seine, 40 dans celui du Rhône, 59 dans celui des Bouches-du-Rhône.

Sociétés commerciales. — Il a été déposé, pendant l'année, aux greffes des Tribunaux de commerce, 2,377 actes de sociétés commerciales (art. 42 du Code de commerce), savoir: 1,902 actes de sociétés en nom collectif, 524 de sociétés en commandite, et 131 de sociétés par actions, dont 59 nominatives et 92 au porteur. Des ordonnances royales ont autorisé, en outre, 18 sociétés anonymes.

Il a donc été formé 2,395 sociétés commerciales de toute nature en 1845; il y en avait eu 2,508 en 1842; on n'en comptait que 2,247 en 1844, et 2,156 en 1840.

Parmi ces 2,395 sociétés commerciales, 755 ont été formées à Paris, 200 dans le Rhône, 148 dans la Seine-Inférieure, 98 dans le département du Nord, 92 dans la Gironde, 91 dans les Bouches-du-Rhône, 46 dans la Loire-Inférieure.

Faillites. — Le nombre des faillites, qui était descendu successivement de 2,618, en 1840, à 2,419, en 1842, s'est élevé à 3,071, en 1845. La différence entre les deux dernières années est de 652, plus d'un cinquième.

Les faillites ouvertes en 1845 l'ont été: 1,765 (0,57) sur la déclaration des faillis, 1,096 (0,36) sur la poursuite des créanciers, et 212 (0,7) d'office ou à la requête du ministère public.

Outre les 3,071 faillites ouvertes en 1845, les Tribunaux de commerce ont dû s'occuper de 4,479 qui restaient à liquider des années antérieures, et de 50 précédemment réglées par des concordats qui ont été annulés pour inexécution des engagements contractés par les faillis. Le nombre total des faillites était donc de 7,580.

Les jugements déclaratifs de 113 faillites ont été rapportés; 1,177 faillites ont été réglées par concordat, et dans 679 il y a eu liquidation après l'union des créanciers; 549 ont été closes pour insuffisance de l'actif: c'étaient, pour la plupart, d'anciennes faillites. Il en avait été clos 1,517 de la même manière en 1842, et il en est encore beaucoup qui devront ainsi disparaître des rôles des Tribunaux.

Le nombre des faillites terminées par concordat ou par liquidation après l'union des créanciers a été à peu près le même, chaque année, de 1840 à 1845.

Il est resté 3,060 faillites à régler le 31 décembre 1845, les deux tiers du nombre total. A la même époque de l'année précédente, 4,479 faillites seulement, 56 centièmes du nombre total, restaient à liquider.

L'augmentation de l'arriéré en 1845 n'a pas d'autre cause que l'accroissement d'un cinquième dans le nombre des faillites nouvelles; mais il faut reconnaître que, chaque année, les Tribunaux laissent à régler un nombre proportionnel de faillites très élevé.

On n'a pas constaté quelle a été, pendant la liquidation des faillites, la situation personnelle de 526 faillis, dont 414 appartenaient au département de la Seine. Parmi les autres, 415 ont été incarcérés, 121 placés sous la garde d'un officier de justice, 377 dispensés de la mise au dépôt; 600 ont obtenu des saufs conduits, et 117 se sont soustraits par la fuite aux recherches dont ils étaient l'objet.

Passif des faillites. — Le passif de 1,829 des faillites terminées en 1845 a pu être déterminé: il s'élevait, pour toutes ensemble, à 108,416,436 fr. Dans 132 faillites, il était inférieur à 5,000 fr.: il variait de 3,000 à 10,000 fr. dans 504, de 10,000 à 50,000 fr. dans 938, de 50,000 à 100,000 fr. dans 212; enfin, il excédait 100,000 fr. dans 205.

Les faillites liquidées dans le département de la Seine figurent pour 56,259,080 fr., plus du tiers (0,53), dans le total de 1845; la proportion était de 51 sur 100 en 1842.

L'actif de 110 des faillites liquidées, en 1845, a été absorbé par les créanciers privilégiés ou hypothécaires; les chirographaires n'ont rien reçu. Le dividende obtenu dans 256 faillites a été inférieur à 10 pour 100; il a varié de 10 à 23 pour 100 dans 910, de 26 à 50 pour 100 dans 425, de 51 à 75 pour 100 dans 50; enfin, dans 68, il a excédé 75 pour 100. En 1841 et en 1842, il y avait eu un plus grand nombre de faillites dont le dividende n'atteignait pas 10 pour 100.

Travaux des juges de paix. — La cinquième partie du compte embrasse les divers travaux accomplis par les juges de paix, comme conciliateurs ou comme juges, ainsi que dans les fonctions extrajudiciaires qui sont confiées à ces magis-

trats: convocation et présidence des conseils de famille, apposition et levée de scellés, délivrance d'actes de notoriété, etc. A côté des travaux des juges de paix sont indiqués, par canton, le nombre des notaires et celui des actes reçus par eux.

Les juges de paix ont été institués pour mettre fin aux différends qui naissent dans leurs cantons, et arrêter, autant que possible, les procès à leur origine. Aussi la loi du 25 mai 1838, dans le but de rendre plus facile cette mission de paix, a-t-elle voulu qu'aucune assignation ne pût être donnée, hors les cas d'urgence, avant que le juge de paix eût, s'il le croyait utile, appelé les parties devant lui, sans frais, à l'aide de billets d'avertissement, et essayé de les concilier en dehors de l'audience.

Lettes d'avertissement. — Pendant l'année 1845, les 2,846 juges de paix du royaume ont délivré 1,729,825 lettres d'avertissement: 608 chacun, en moyenne. Mais, d'après les états fournis, quelques-uns de ces magistrats auraient adressé 5, 4, 3, 6 et jusqu'à 8,000 lettres.

Ces avertissements restent souvent sans effet: ainsi le nombre des affaires portées en conciliation, en dehors de l'audience, n'a été que de 767,925, inférieur, par conséquent, de plus de moitié à celui des billets d'avertissement. Les juges de paix ont réussi à concilier les parties dans 568,090 de ces affaires, près des trois quarts; ils en avaient concilié 525,156, en 1842.

Conciliations. — Les juges de paix sont, en outre, appelés à connaître en conciliation, à l'audience, suivant les formes déterminées par la loi, de certaines affaires de la compétence des Tribunaux civils (articles 48 et suivants du Code de procédure civile). 66,835 affaires ont été portées ainsi devant eux pendant l'année: 7,085 (0,11) par la comparution volontaire des parties, et 59,770 (0,89) par citation.

Les défendeurs ont comparu personnellement dans 51,254 de ces affaires (0,77), et par mandataire dans 3,751 (0,08). Ils ont fait défaut dans 9,850 (0,15).

Sur les 66,835 affaires soumises au préliminaire de conciliation, 27,654 (41 sur 100) ont été arrangées par les juges de paix. Les 39,221 autres (59 sur 100) ont été renvoyées devant les Tribunaux de première instance. Par suite du refus du défendeur de comparaître dans 9,850 des dernières affaires, la tentative de conciliation n'a même pas pu être faite.

Affaires d'audience. — Dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix ont eu à s'occuper, en 1845, de 684,650 affaires, savoir: 8,892 qui restaient à juger de l'année précédente, et 675,758 causes nouvelles introduites: 400,816 par la comparution volontaire des parties, et 574,942 par citation. Le nombre des affaires portées par citation devant les Tribunaux de paix était de 552,259 en 1842, et de 518,570 en 1841. On retrouve donc devant cette juridiction comme devant les tribunaux civils et de commerce, une augmentation des causes à juger pendant les années 1842 et 1845.

Les juges de paix ont expédié, cette dernière année, 675,067 des affaires qui leur étaient soumises, près de 99 sur 100. Ils en ont jugé 180,581 (0,27) contradictoirement, et 415,488 (0,17) par défaut; 266,198 (0,59) ont été terminées par arrangement amiable à l'audience; enfin 112,800 ont été rayées par suite de désistement ou d'abandon.

Il ne restait à juger, le 31 décembre 1845, que 9,585 affaires, moins de deux centièmes (14 sur 1,000) du nombre total.

Les juges de paix ont rendu, pendant l'année, 90395 jugements préparatoires ou interlocutoires, soit un avant faire droit pour 15 affaires terminées. Ils ont ordonné 58,472 enquêtes, 8,152 expertises, 20,657 transports sur les lieux et ont eu recours à 52,552 autres moyens d'instruction.

Des 296,069 jugements définitifs prononcés, en 1845, par les Tribunaux de paix, 19,065 statuaient sur des actions possessoires. Il avait été jugé 18,857 actions de même nature en 1842, et 18,854 en 1841. Parmi les jugements rendus, pendant l'année 1845, en cette matière, 909 (0,05) ont été frappés d'appel.

Sur un nombre moyen de 100 jugements émanés des Tribunaux de paix, 61 étaient contradictoires, et 39 par défaut. Il y en avait 74 en dernier ressort, et 26 seulement en premier ressort.

Appels. — Le nombre total des jugements susceptibles d'appel était, en 1845, de 77,567. Il en a été attaqué 4,424 par cette voie: 1 sur 17 4/10, comme en 1842. A peu près un cinquième (0,19) des appels formés a été suivi de désistement: parmi ceux sur lesquels il a été statué, les trois cinquièmes ont été mal fondés; les Tribunaux ont confirmé 61 jugements sur 100, et en ont infirmé 59 seulement.

Conseils de famille. — Pendant l'année 1845, les juges de paix ont convoqué et présidé 79,378 conseils de famille, 1,220 de moins qu'en 1842; ils ont délivré 10,606 actes de notoriété, reçu 9,253 actes d'émancipation; enfin, procédé à 18,700 appositions et à peu près autant, de levées de scellés.

Notaires. — Nombre des actes. — Le nombre des notaires en exercice, pendant l'année 1845, a été de 9,846, savoir: 414 de première classe, 1,429 de seconde, et 8,005 de troisième. Ils ont reçu ensemble 5,488,585 actes, 80,275 de plus qu'en 1842. Le nombre moyen des actes par notaire est, en 1845, de 554; il était de 545, en 1842; de 539, en 1841; et de 544, en 1840.

Le rapport du nombre des actes notariés à la population est, pour tout le royaume, d'environ 1 acte par 10 habitants, ou 102 actes par 1,000 habitants. Ce rapport varie beaucoup d'un département à l'autre: ainsi, on compte 1 acte pour moins de 6 habitants dans l'Andre et la Corrèze, pour moins de 7 dans la Creuse et le Puy-de-Dôme; il y a, au contraire, pour 1 acte notarié 39 habitants dans la Corse, 21 dans les Landes, 19 dans les Côtes-du-Nord, 17 dans l'Ille-et-Vilaine, 15 dans la Finistère, le Morbihan, les Hautes-Alpes et les Vosges. Le nombre proportionnel des actes notariés, par département, suit à peu près celui des procès: plus élevé dans les départements où l'on compte beaucoup d'affaires à juger, il s'abaisse dans ceux où il y en a peu.

Conseils de prud'hommes. — Les Conseils de prud'hommes, de même que les juges de paix, agissent comme conciliateurs et comme juges. Ils ont pour mission de régler les contestations qui s'élevaient, dans les villes manufacturières, entre les fabricants, les chefs d'ateliers et les ouvriers.

Il y avait 66 conseils organisés en 1845; mais 5 d'entre eux n'ont pas siégé. Les 61 autres ont été saisis, en bureau particulier, de 16,825 affaires, 1,748 de moins qu'en 1842. Les parties en ont retiré 3,255 avant que le bureau eût statué; 11,804 des autres, 87 sur 100, ont été conciliées, et 1,764 (0,15) renvoyées devant le bureau général.

Parmi ces dernières, 1,429 seulement ont été jugées par le bureau général; les 535 autres ont été retirées.

Sur les 1,429 jugements rendus par les conseils de prud'hommes en bureau général, 219 étaient susceptibles d'appel; 45, près d'un cinquième, ont été attaqués par cette voie.

Les conseils qui ont été le plus occupés, en 1845, sont ceux de Lyon, de Saint-Etienne et de Rouen; ils ont été saisis en bureau particulier: le premier, de 4,855 affaires; le second, de 1,904; et le troisième de 1,751. Le bureau général du conseil de prud'hommes de Lyon a prononcé 1,041 jugements près des trois quarts (75 sur 100) du nombre total.

Trois conseils, ceux de Lyon, de Roubaix et de Strasbourg, ont rempli les attributions de police que leur confère le décret du 5 août 1840. Ils ont rendu ensemble 51 jugements, qui condamnaient 18 inculpés et en acquittaient 15.

Trois tableaux de l'appendice font connaître, par ressort de Cour royale, les mutations opérées en 1845, dans la magistrature, parmi les avocats à la Cour de cassation, les greffiers, les notaires, les avoués, les huissiers et les commissaires-priseurs. Dans un quatrième tableau sont indiquées, par département, les dispenses d'âge, de parenté et d'alliance accordées pour mariage pendant la même année. Le nombre total s'est élevé à 828, savoir: 5 dispenses d'âge, 92 dispenses de parenté et 731 dispenses d'alliance. Il n'en avait été accordé que 700 en 1842.

« Ici se termine, dit M. le garde-des-sceaux, l'analyse du compte général de l'administration de la justice civile et commerciale, qui forme, avec celui de la justice criminelle, que j'ai eu l'honneur de mettre récemment sous les yeux de Votre Majesté, le tableau complet des travaux de la magistrature en France pendant l'année 1845. Je dois ajouter, Sire, que j'ai rempli leur tâche laborieuse. L'expédition des procès, malgré l'accroissement qui s'est manifesté dans leur nombre depuis quelques années, l'on de se ralentir, est devenue plus rapide sur presque tous les points du royaume. C'est une amé-

lioration importante dont je me plais à attribuer la principale part à la sollicitude persévérante des Tribunaux pour le bien du service. Mais je n'hésite pas aussi à voir un des heureux effets de la publication des comptes généraux de l'administration de la justice. Ces documents, en facilitant aux magistrats la comparaison de leurs travaux respectifs, exercent une salutaire influence: aux uns ils offrent la récompense de leurs efforts; aux autres des motifs d'émulation; tous y trouvent un encouragement à mériter, par l'accomplissement de leurs devoirs, et la haute approbation de Votre Majesté. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 28 mai.

ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION. — DROIT PROPORTIONNEL.

L'acte par lequel la femme mariée sous le régime dotal substitue, en vertu de l'autorisation qu'elle en a reçue par le contrat de mariage, d'autres immeubles à ceux originaires stipulés dotalux, est-il, par lui-même, susceptible de transcription, et, dès-lors, soumis au droit proportionnel d'enregistrement? (Non résolu.)

Dans tous les cas, il suffit que les parties soient expressément convenues par cet acte qu'il serait soumis à la transcription pour que la Régie ait été autorisée à percevoir le droit proportionnel, sans avoir besoin de s'enquérir de l'utilité de la formalité. — Et la restitution du droit ainsi perçu ne peut être demandée, surtout par la partie qui, ultérieurement, a requis la transcription.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Gauthier, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. (Plaid., M^{rs} Moutard-Martin et Fabre. — Affaire Castellane.)

« La Cour, vu les articles 54, loi du 28 avril 1816, et 25, loi du 21 ventose an VII;

« Attendu qu'aux termes de l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, il suffit, pour donner ouverture au droit proportionnel de transcription, que les actes soient de nature à être transcrits au bureau des hypothèques;

« Attendu qu'il résulte de l'acte du 4 août 1840 que la formalité de la transcription sur cet acte devait être remplie, et que la dame de Castellane était tenue de le faire transcrire aussitôt que l'homologation en aurait été prononcée;

« Attendu que lors de l'enregistrement du jugement qui a homologué cet acte pour être exécuté selon sa forme et teneur, et dans toutes ses stipulations, le receveur, pour percevoir le droit de transcription, n'a pas eu à s'enquérir de l'utilité de cette formalité; que d'ailleurs c'est sur la réquisition de la dame de Castellane qu'elle a été donnée ultérieurement, tant à l'acte du 4 août qu'au jugement qui l'a homologué;

« Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, et que la dame de Castellane ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par cette loi;

« Attendu, en conséquence, que le jugement attaqué, en ordonnant la restitution du droit perçu, a violé expressément les articles des lois précitées;

« Casse. »

Bulletin du 2 juin.

RESSORT. — FRAIS DE PROTÉT ET DE COMPTE DE RETOUR.

Les frais de protêt et de compte de retour ne doivent pas, sur la demande formée par le porteur contre le tireur, être joints au principal pour la fixation du dernier ressort. On ne peut les considérer comme des accessoires de la demande.

Ainsi jugé par arrêt qui casse, au rapport de M. le conseiller Gauthier, et sur les conclusions de M. l'avocat-général De-la-gle, trois arrêts de la Cour royale de Rouen, du 30 novembre 1844, pour violation de la loi du 11 avril 1838, et de l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 1840. (Affaire Renaux contre Delaunay. — Plaidant, M^{rs} Davenne.)

Cette décision est conforme à la jurisprudence (Voir, en sens contraire, entre autres arrêts, cassation, 5 mars 1817; Lyon, 25 juillet 1822, 16 janvier 1836, 3 février 1840; De-villeneuve et Carotte, t. 41, p. 10; Bordeaux, 5 juin et 12 août 1851. Les auteurs se prononcent également en ce sens. V. Pardessus, t. 3, p. 58; Carré, Tr. Comp., t. 2, n^o 532; Merlin, Rép., v^o Dernier ressort, § 12, n^o 2.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Rolland.

Audience des 14, 15 et 16 mai.

EMPOISONNEMENT ET TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

L'affaire la plus grave de la session est l'accusation dirigée contre Jeanne Deshières, veuve Ferrand, accusée d'avoir empoisonné son mari, et d'avoir tenté d'empoisonner sa fille. Longtemps avant l'ouverture des débats, la foule encombre les issues de la salle d'audience de la Cour d'assises.

Voici un rapide exposé des faits nécessaires à l'intelligence des débats:

Dans les premiers jours de janvier 1844, un homme jeune encore et d'une constitution robuste, le nommé Ferrand, ouvrier plâtrier à Valence, était subitement atteint de coliques violentes, accompagnées de vomissements. Cependant cette première invasion du mal avait cédé aux curatifs administrés par le médecin, et Ferrand avait repris ses travaux. Le 22 février, nouveaux symptômes et nouvelle guérison. Enfin le 12 mars, Ferrand, que l'on voit dans la journée jouissant d'une santé parfaite, succombe vers le soir, en proie à des souffrances atroces et après deux heures d'agonie.

Pendant ces trois périodes le médecin n'est appelé que la première fois, et à la dernière il n'arrive que pour constater qu'il n'y a plus d'espoir. Les vomissements nombreux et les déjections du malade n'ont été vus par personne: une main en a fait disparaître les traces.

Quelques jours après l'inhumation, le fossoyeur se présente pour réclamer son salaire. La veuve refuse de faire placer une croix sur la tombe.

Plusieurs mois s'écoulent depuis le jour où les restes mortels de Ferrand ont été déposés dans la terre. Mais dans l'intervalle une sourde rumeur circule dans le public, et finit par arriver aux oreilles de la justice.

On dit que Ferrand est mort empoisonné, et sa veuve est accusée de ce crime. Ces graves soupçons se grossissent encore d'une autre accusation non moins grave: on ajoute que cette femme a également tenté d'empoisonner sa jeune fille, et on articule des faits et circonstances propres à accréditer cette opinion.

Enfin la justice se détermine à agir et elle ordonne l'exhumation du cadavre de Ferrand. D'autre part, elle recueille les faits suivants:

Le 1^{er} janvier 1844, quelques jours avant la première maladie de Ferrand, sa femme avait acheté douze grammes d'arsenic chez un pharmacien de Valence. Dans le courant de février, elle en achetait encore quinze grammes.

La méintelligence la plus profonde régnait entre les deux époux, et plus d'une fois, la femme Ferrand avait témoigné de son aversion pour son mari. Une séparation de corps avait été judiciairement intentée, et suivie plus tard d'une séparation de fait pendant plusieurs mois. Enfin, le refus de placer une croix sur la tombe était vérifié, et l'on prêtait à ce fait l'intention de la part de la

veuve de faire disparaître les restes du cadavre dans la crainte qu'on ne vint les fouiller.

Les informations révélèrent également à la justice que dans une autre circonstance la jeune Clémentine, âgée de quatorze ans, que la femme Ferrand avait eu avant son mariage, avait été subitement atteinte de coliques et vomissements après avoir bu une tasse de lait. Cette jeune fille déclarait qu'elle avait remarqué au fond de la tasse un résidu ressemblant à de la craie, et que le breuvage lui avait paru fort amer. On ajoutait que la mère avait une grande aversion pour son enfant et plusieurs fois on l'avait vue se livrer sur sa personne à des violences graves.

Toutes ces révélations ont motivé l'arrestation de la femme Ferrand.

Toutefois, une circonstance favorable à l'accusée avait surgi dans le cours de l'information. MM. les experts chimistes de Valence, chargés de procéder sur les matières extraites de la fosse, avaient fait un rapport négatif sur la présence du poison. Leurs opérations, conduites par les appareils connus, n'étaient arrivées qu'à constater à une dose inappréciable l'existence d'un sel de plomb.

Mais la justice ne s'était point désarmée en présence de ce premier obstacle, et elle avait fait un appel aux sommités de la science à Paris. D'autres matières cadavériques avaient été extraites de la tombe de Ferrand, et envoyées à MM. Devergie, Flandin et Pelouze. On avait joint à cet envoi, sur la demande de ces messieurs, environ un kilogramme de terre du cimetière et de différents gisements, l'un pris sur la bière, l'autre dessous, et un troisième dans un endroit vierge d'inhumation.

Le rapport de MM. Devergie, Flandin et Pelouze concluait à l'existence d'une quantité notable d'arsenic. Des pièces de conviction étaient jointes à l'appui de ce résultat.

C'est sur ces éléments divers que la cause a été portée devant le jury.

Jeanne Deshières, veuve Ferrand, comparait sous le poids de la double accusation d'avoir empoisonné son mari, et tenté d'empoisonner sa fille.

L'accusée, interrogée, nie sèchement tous les faits à sa charge.

On passe à l'audition des témoins. Nous ne reproduisons que les témoignages les plus importants.

Le premier témoin entendu est la fille de l'accusée. Cette enfant, âgée de quinze ans, cherche à atténuer autant que possible la portée accusatrice de ses premières déclarations contre sa mère.

Ma mère, dit-elle, se disputait souvent avec mon père parce qu'il ne travaillait pas; ils s'étaient séparés une fois parce qu'il ne voulait pas travailler, et parce qu'il lui prenait l'argent qu'elle gagnait dans son café. Ils s'étaient remis ensemble quelque temps avant sa mort. Ferrand avait pris de l'argent à ma mère, qui fouilla dans ses poches pendant la nuit, et le reprit; pour s'en venger, il lui prit ses bagues; elle les chercha longtemps, mais quelques jours après il les lui rendit.

Le jour de l'an, Ferrand rentra tout en sang, il avait été battu dans un bal, chez sa sœur. Depuis cette époque je l'ai toujours vu malade, il avait beaucoup changé, il était pâle et jaune. Quelques jours avant sa mort, il avait été sérieusement malade, on avait fait venir le médecin, qui l'avait un peu rétabli, lui avait défendu de sortir, et surtout de boire; il n'en tint pas compte, il sortit, se remit en ribote, et redevint plus malade; trois jours après il mourut...

voire mari, le bon Dieu a bien fait de vous en débarrasser, c'était un grand fardeau!...

Elle se mit à rire! J'ai vu vomir Clémentine, je ne sais pas ce qu'elle avait pris.

La femme Descombes, dit: qu'elle vit Clémentine bien portante, qu'elle débarrassait; trois quarts d'heure après la mère vint m'emprunter une cafetière pour lui faire des infusions car elle avait, disait-elle, de forts vomissements.

On procéda ensuite à l'audition des témoins qui ont assisté à l'exhumation du cadavre de Ferrand, opérée plus de neuf mois après la mort.

On entend ensuite M. Accarie, docteur en médecine, qui a procédé à l'exhumation, qui a recueilli les lambeaux de chairs et d'intestins de Ferrand, soumis à l'analyse de MM. Bonnet et Daruty, chimistes de Valence, et adressés à Paris à MM. Devergie, Pelouze et Flandin; les opérations de Paris et de Valence ayant été contradictoires, M. Flandin a été assigné pour expliquer le bien procédé des chimistes de Paris.

M. Flandin, de Paris, qui, avec MM. Pelouze et Devergie, a procédé aussi à une expertise par commission de justice, est introduit et rend compte des travaux auxquels il s'est livré avec ses collègues.

M. Flandin, de Paris, qui, avec MM. Pelouze et Devergie, a procédé aussi à une expertise par commission de justice, est introduit et rend compte des travaux auxquels il s'est livré avec ses collègues.

Les débats étant finis, M. le procureur du Roi, Gentil, nouvellement mis en possession de son siège, prend la parole au milieu du silence le plus profond, et sous l'impression des conclusions défavorables à l'accusé produites par la déposition de M. Flandin.

M. le procureur du Roi se livre d'abord à des considérations générales sur les devoirs de l'accusation et sur les devoirs des jurés, qui doivent se préserver de toute émotion.

L'accusation en fait est établie, elle est prouvée par la science; elle est entourée de tous les éléments de preuves. Elle peut conclure que Ferrand est mort par le poison, le 12 mars 1844. Les symptômes de la maladie coïncident avec les achats d'arsenic, coïncidence fatale qui prouve jusqu'à l'évidence la culpabilité de l'accusée.

La femme Ferrand était poursuivie par l'idée de ces empoisonnements. Son trouble lors de la rencontre du pharmacien Chalamel, ses reproches contre les parents de son mari, le désir qu'elle a montré de faire perdre la trace de la tombe, ses nombreuses préoccupations à la prison, le soin qu'elle a mis à éloigner les voisins, à faire disparaître les déjections, à n'appeler les médecins que trop tard, tout vient démontrer sa culpabilité.

La défense, présentée par M. Arhod, avocat, a d'abord essayé de soulever des doutes sur l'identité du cadavre de Ferrand. Elle est bienôt forcée d'abandonner ce système, par le rappel aux débats des médecins et des autres personnes présentes à l'exhumation, qui avaient donné de la bière et du lincoln une description excluant le doute.

M. le président fait comparaître devant M. Flandin les principaux témoins de l'accusation, et le consulte sur ses impressions. Il n'hésite pas à dire que, d'après tout ce qu'il vient d'entendre, on ne doit attribuer à l'empoisonnement par l'arsenic la mort de Ferrand. Cette conclusion impressionne vivement les jurés et l'auditoire.

La défense s'attache fortement à démontrer le doute jaillissant de toutes les recherches et opérations de l'accusation; il peut y avoir, dit-elle, des présomptions, mais de certitude, point.

Le défenseur s'occupe de toutes les questions de médecine légale qui découlent de ces longs débats; la science chimique n'est pas à l'état de vérité mathématique, la science marche et progresse, mais on ne connaît pas le terme qu'elle atteindra; les résultats actuels ne sont pas à l'état de vérité absolue; l'erreur est dès lors possible.

Les procédés ne sont pas les mêmes; depuis la découverte de l'appareil de Marsh, chaque savant a son système; MM. Devergie, Orfila, Raspail, Flandin, etc., ont chacun le leur. La défense est naturellement amenée à une digression sur les procès Laffarge et Lacoste, et elle ajoute qu'en présence d'un procédé si effrayant par la subtilité de ses opérations, le juge doit se tenir en garde même devant l'autorité d'un savant.

La présence de l'arsenic dans le corps humain ne dénote pas toujours un crime; l'arsenic peut provenir de causes tout à fait innocentes; M. Courbe a cru pouvoir déclarer que l'arsenic se trouvait chez l'homme à l'état normal; M. Orfila, qu'il en avait retiré d'un pot-au-feu de bœuf.

La défense, enfin, fait ressortir le doute de la comparaison des diverses opérations contradictoires des chimistes; les organes les plus grands secrétaires de l'arsenic, n'en renfermant pas, comment croire aux conclusions des chimistes de Paris? Le défenseur combat ensuite les charges morales de l'accusation, et demande l'acquiescement de l'accusée.

M. le président résume brièvement les débats. MM. les jurés après une demi-heure de délibération rentrent dans la salle, au milieu du plus religieux silence. Le chef du jury fait connaître la réponse, qui est négative. Quand M. le président prononce l'acquiescement, elle s'évanouit: personne ne s'approche pour la secourir.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller d'Espébarès.

Audience du 29 mai.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — RENVOI APRES CASSATION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — AUTORITE SUR LA PERSONNE.

Le nommé Louis Radet dit Hacquart, marchand de chaussons à Paris, fut traduit devant la Cour d'assises de la Seine le 5 mars dernier, sous la triple accusation de viol sur la personne d'Héloïse Rossard, et d'attentats à la pudeur sur les personnes d'Anna Morand et de Clémentine Desdun, toutes trois ses filles de boutique.

L'instruction de cette grave affaire révéla des mystères étranges. L'homme qui, dans son quartier, sous le nom d'Hacquart, emprunté à sa femme, exerçait honnêtement un commerce important, et qui était parvenu à devenir le chef considéré de deux établissements en voie de prospérité, n'était autre qu'un forçat libéré, traduit une première fois en Cour d'assises pour vol avec violence, mais acquitté; puis condamné en 1822 à une année d'emprisonnement pour complicité de vol; et enfin frappé en 1824, par la Cour d'assises de la Seine, d'une nouvelle condamnation à huit années de travaux forcés et à l'exposition pour tentative de vol avec effraction.

Sorti du bagne en 1834, Louis Radet, il faut le dire, parut auoir renoncé d'une manière complète et sincère aux habitudes criminelles de sa jeunesse; il voulut redevenir honnête homme. Il se maria, changea de nom, et vint prendre une petite boutique de cordonnier à Paris. Il se fit bientôt remarquer par son assiduité au travail, son économie, et sa scrupuleuse exactitude à remplir ses engagements. On avait en lui une telle confiance, qu'un garçon de recette de la Banque de France a déposé que, plusieurs fois, il avait remis à Radet, en le rencontrant sur son chemin, des billets échus et acquittés sans en toucher immédiatement le montant, et que jamais il n'avait eu à regretter cet excès de laisser-aller.

Malheureusement, Radet, inébranlable dans ses résolutions de probité, était moins assuré contre des tentatives d'une autre nature. Cet homme, aux formes athlétiques, au tempérament sanguin, à la physionomie énergiquement accentuée, annonçait des passions ardentes. Les filles de boutique, toutes jeunes et jolies, se succédaient dans ses établissements avec une effrayante rapidité. Ces jeunes filles, assurait-on, se plaignaient tout bas de leur patron. Bientôt ces bruits de quartier se changèrent en plaintes judiciaires, et Louis Radet, comme nous l'avons dit, fut traduit devant la Cour d'assises de la Seine.

Déclaré coupable par le jury, il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. Mais, sur son pourvoi, la Cour de cassation annula l'arrêt de condamnation pour une irrégularité matérielle commise par le chef du jury, et renvoya l'accusé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Radet a comparu hier devant ce nouveau jury. Il était assisté de M. Hector Leconte, avocat du barreau de Paris. Les débats de cette affaire ont eu lieu, comme la première fois, à huis-clos. Nous ne soulevons pas le voile dont la justice a cru devoir couvrir de tristes et affligeantes révélations.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. Rabou, procureur du Roi, la plaidoirie de M. Hector Leconte et un impartial résumé de M. le président d'Espébarès, le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'Anna Morand, laquelle était sa fille de boutique à gages; il a admis d'ailleurs des circonstances atténuantes.

M. Leconte a pris aussitôt la parole, et développé les conclusions suivantes: 1. Il plaie à la Cour, 2. Attendu que l'autorité dont parle l'art. 333 du Code pénal est une autorité civile, une autorité légale, et non une autorité morale et de fait, et que l'aggravation de peine portée par cet article ne peut s'appliquer au cas où il s'agit d'un attentat à la pudeur commis par un maître sur sa domestique, sur laquelle il n'a aucune autorité légale, puisque celle-ci peut se soustraire à son gré aux obligations volontaires qu'elle contracte en lui louant ses services;

3. Que ces raisons s'appliquent encore avec plus d'énergie au cas où il s'agit d'une fille de boutique, qui n'est qu'une ouvrière salariée, dont les rapports sont plutôt commerciaux que domestiques; 4. Par ces motifs, 5. Déclarer nulle et de nul effet la partie de la déclaration du jury relative à la circonstance aggravante; dire que le fait reconnu constant est prévu par l'art. 332, § 3, du Code pénal, et non par l'art. 333; en conséquence, faire application à l'accusé dudit art. 332, modifié par l'art. 463, attendu l'existence des circonstances atténuantes.

A l'appui de ces conclusions, combattues par le ministère public, M. Hector Leconte cite plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui lui paraissent fortifier ce système. La Cour, après un délibéré de plus d'une heure en la chambre du conseil, a considéré que l'autorité du maître sur ses domestiques ou filles de boutique rentrait dans les termes et dans les prévisions de l'article 333 du Code pénal. Elle a en conséquence condamné Louis Radet à la peine de huit années de travaux forcés.

Audience du 30 mai.

INCENDIE. — CONdamnATION A MORT.

Pierre-François Doussin, cultivateur à Valpuzieux, commune dépendant de l'arrondissement d'Etampes, avait, dans le courant de 1844, fait assurer ses immeubles par la compagnie la France, et au mois de janvier dernier la même compagnie avait assuré son mobilier. Peu de jours après cette assurance, les bâtiments de Doussin et ceux de l'un de ses voisins étaient la proie des flammes.

Doussin fut bientôt signalé par la clameur publique comme auteur de ce double sinistre. L'embaras de ses affaires et l'évaluation exagérée de son mobilier contribuaient puissamment à accréditer cette opinion généralement répandue.

Le feu avait pris chez Doussin dans trois parties différentes de son habitation, qui était close de tous côtés. Il paraissait donc impossible que l'incendie eût été allumé à l'extérieur. De la braise ardente trouvée sous des criblures, dans le grenier de la maison, ne permettait pas d'admettre que le feu eût été introduit, comme le soutenait l'accusé, par la toiture du bâtiment.

Des traces de pas, dans lesquelles on reconnaissait l'empreinte des pieds de Doussin, avaient été remarquées se dirigeant vers la maison de son voisin, et revenant du côté de l'habitation de Doussin. Doussin, en allumant le second incendie, n'avait eu d'autre but que de détourner les soupçons qui pouvaient le signaler comme auteur de l'incendie de sa propre maison.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Rabou, procureur du Roi. L'accusé avait confié à M. Leblond, avocat du barreau de Paris, la tâche difficile de sa défense, et le talent n'a pas manqué à cette cause, que compliquaient les dépositions aggravantes de nombreux témoins et les réponses embarrassées de l'accusé.

Les débats se sont prolongés jusqu'à minuit. Après le résumé, le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations, et en est revenu quelques instans après rapportant un verdict de culpabilité sur tous les chefs. La Cour condamne l'accusé à la peine de mort.

Le condamné a semblé ne pas comprendre la peine terrible prononcée contre lui; il s'est retiré sans émotion apparente. Tandis qu'on le conduisait à la maison de justice, des cris perçants troublaient, à cette heure avancée de la nuit, le silence des rues de Versailles. C'était la femme de ce malheureux qui, en apprenant le fatal dénouement, était tombée sur les dalles du vestibule du palais en criant: Grâce!

Audience du 31 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN CONDAMNÉ RECLUSIONNAIRE DE POISSY SUR UN DE SES COMPAGNONS.

L'émotion produite par la condamnation capitale d'hier n'est point encore calmée, et déjà des débats sur une autre affaire capitale font retentir la même enceinte. M. Rabou, procureur du Roi, est encore chargé de soutenir l'accusation. M. Rameau, avoué à Versailles, est au banc de la défense.

Courtot, âgé de vingt-neuf ans, détenu à Poissy, est accusé de tentative de meurtre sur l'un de ses compagnons, comme lui réclusionnaire, crime commis en lui portant volontairement un coup de couteau. Il ne nie point les faits: la première cause de cet attentat est une de ces horribles passions malheureusement communes dans les prisons.

Bien que cette affaire n'ait point été jugée à huis-clos, nous nous abstenons de tout détail. Le jury a déclaré l'accusé coupable, et la Cour a condamné Courtot à la peine de mort.

En entendant sa condamnation, le condamné a remercié le président, et s'est écrié avec désespoir: « Hâtez mon exécution, je souffre trop! »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 29 mai, sont nommés:

Juge de paix du canton de Neuilly-St-Front (Aisne), M. Maucollot, ancien notaire; — Du canton de Châteaufort (Eure-et-Loire), M. Thilloubois de Vailleur, propriétaire; — Du canton de Cadillac (Gironde), M. Desnault, ancien notaire; — Du canton de Cerisy-la-Salle (Manche), M. Marie, suppléant actuel, adjoint au maire de Cerisy; — Du canton de La Haye Pesnel (Manche), M. Boëlle, juge de paix du canton des Essarts; — Du canton des Essarts (Vendée), M. Bernier, juge de paix de Tilly-sur-Seulles; — Du canton de Tilly-sur-Seulles (Calvados), M. Levallois, juge de paix de Caumont; — Du canton Est d'Auxerre (Yonne), M. Duché, avocat, ancien avoué.

Sont nommés suppléants des juges de paix:

Du canton de Rozoy (Aisne), M. Douce, propriétaire; — Du canton de Châlons (Aube), M. Croux, notaire; — Du canton d'Allanches (Cantal), M. Farrades-Chaubasse, propriétaire; — Du canton ouest de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Even, avoué licencié; — Du canton de Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord), M. Janvier, maire de St-Jouan-de-l'Isle; — Du canton de Huelgoat (Finistère), M. Le Morvan, notaire; — Du canton de Pleyben (Finistère), M. Le Breton, notaire, adjoint au maire de Pleyben, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Bédarieux (Hérault), M. Theron, licencié en droit, notaire; — Du canton de La Tour-du-Pin (Isère), M. Arnoux, licencié en droit, notaire, membre du conseil municipal; — Du canton de Charlieu (Loire), M. Tillard de Tigny, licencié en droit; — Du canton de La Pacaudière (Loire), M. Bouillet, maire de Saint-Forgeux-Lespinasse; — Du canton de St-Julien-de-Chapteuil (Haute-Loire), M. Gouy, propriétaire; — Du canton d'Aigreuil (Loire-Inférieure), M. Pouvreau, notaire; — Du canton de Macheoul (Loire-Inférieure), M. Fourré, ancien maire de Macheoul; — Du canton de St-Florent (Maine-et-Loire), M. Renard, notaire; — Du canton de Doué (Maine-et-Loire), M. Guyonis, propriétaire; — Du canton de Percy (Manche), M. Lecisne, ancien clerc d'avoué; — Du canton d'Étain (Meuse), M. Laramée, avocat, membre du conseil général; — Du canton de Rorbach (Moselle), M. Bossner, maire de Gros-Réderching; — Du canton de Mortré (Orne), M. Poirier, maire de Mortré, membre du conseil d'arrondissement, ancien vérificateur de l'enregistrement et des domaines; — Du canton d'Écouché (Orne), M. Petit, maire de Sérans; — Du canton de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Granx, licencié en droit; — Du canton de Menat (Pay-de-Dôme), M. Georges de Frédeville, notaire; — Du canton d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Biacabe, avoué; — Du canton de Montloups (Pyrénées-Orientales), M. Delcasso, propriétaire; — Du canton de Montfort (Sarthe), M. Ségouin, notaire; — Du canton de Sablé (Sarthe), M. Géré-Lamotte, ancien maire d'Avers-le-Hamon; — Du canton de Maromme (Seine-Inférieure), M. Foloppe, ancien greffier, ancien adjoint; — Du canton de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Dubois, ancien avoué; — Du canton de Muret (Seine-et-Marne), Bachelier, maire de Muret; — Du canton de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Godin, notaire; — Du canton de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), M. Levesque, notaire, membre du conseil municipal; — Du canton de Montdidier (Somme), M. Baudeloque, avoué, membre du conseil municipal; — Du canton de Plombières (Vosges), M. Husson, avocat.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Pécourt, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 16 du courant sous la présidence de M. le conseiller Partier-Lafosse. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Nouchet, propriétaire, rue Meslay, 30; Lebas, architecte, membre de l'Institut, quai Conti, 21; Lecroche, huissier, rue Castellane, 6; Bellotte, horloger, rue Vivienne, 33; Richebé, brasseur, rue de l'Oursine, 10; De-colonia, propriétaire, rue Saint-Germain-des-Prés, 41; Morand, fabricant de couvertures, rue de la Roquette, 40; Mordant, avocat, adjoint au maire du 1^{er} arrondissement, rue Joubert, 47; Vincent dit Martin, fabricant de rouge, rue Richepanse, 6; Guillard, pharmacien, rue Sainte-Avoye, 48; François, marchand de vins et eau-de-vie en gros, rue Mont-Thabor, 42; François, propriétaire, quai de Béthune, 16; Monvoisin, propriétaire, quai de Béthune, 22; Pavy, marchand de vins, à La Villette; Muret, propriétaire, rue Poissonnière, 44; Faiseau-Lavanne, notaire, boulevard Montmartre, 13; Bisson, notaire, à Nogent-sur-Marne; Grandin, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 33; Deslandre, confiseur, à La Villette; Chopin, fabricant de bronzes, rue Saint-Martin, 190; Desancy, propriétaire, rue Beaureillis, 9; Graffin, propriétaire, rue de Tracy, 8; Baschet, marchand de bois, rue de Lions-Saint-Paul, 7; Lsurent, propriétaire, avenue des Champs-Élysées, 73; Chenard, chapelier, rue du Puits, 6; Saint-Laurent, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 38; Henault, propriétaire, rue du Bac, 17; Lombard, agent de change, rue Saint-Lazare, 108; Lebeuf, propriétaire, à Gennevilliers; Londe, marchand de soie, place des Victoires, 3; Douchin, propriétaire, à Bagneux; Tournas, fabricant de faïence, rue d'Aval, 2; Petit, propriétaire, rue de Reuilly, 25; Letalant, médecin, rue Saint-Honoré, 325; Gouy, négociant en toiles, place Vendôme, 1; Bachelier, libraire, quai des Grands-Augustins, 33.

Jurés supplémentaires: MM. d'Hubert, propriétaire, rue de Bondy, 38; Chardon, imprimeur en taille douce, rue Haute-faule, 28; Périnet, agent de change, rue de la Chaussée-d'Antin, 40; Perrot, propriétaire, boulevard Poissonnière, 24.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— HÉRAULT (Montpellier), 28 mai. — L'audience du 26 a été marquée à la Cour d'assises par un grave incident. La Cour avait à juger deux femmes et un médecin, accusés d'avortement et de complicité du même crime; on allait procéder aux débats dans la forme usitée, lorsque le ministère public, par l'organe de M. Massot, avocat-général, a conclu au renvoi de l'affaire à une prochaine session, attendu que des sollicitations pressantes ont été faites auprès des membres du jury pour en obtenir un acquiescement.

En présence de ces conclusions, qui condamnent les prévenus à trois mois de plus de prison préventive, et qui mettent la conscience des jurés en suspicion, M. Bertrand, l'un des défenseurs, s'est empressé de se lever

pour les combattre. Il a fait observer avec une logique chaleureuse qu'il était bien peu d'affaires dans lesquelles les jurés ne fussent pas sollicités, priés, suppliés, dans l'intérêt de l'accusé, par une mère, un fils, une épouse, une sœur, un ami... Il a dit que l'inconvénient qui motivait les conclusions du ministère public se reproduirait infailliblement à la prochaine session, parce qu'il est contre nature que des parents ne s'efforcent pas d'attirer la pitié des juges sur un membre de leur famille, à l'innocence duquel ils croient le plus souvent. Le défenseur a ajouté que peu importait par conséquent que des sollicitations eussent eu lieu, puisqu'elles sont à peu près inévitables; qu'il fallait, pour motiver un renvoi, toujours préjudiciable aux accusés, et, dans la circonstance actuelle, offensant pour le jury, prouver que les jurés auxquels on s'est adressé se sont montrés accessibles à ces sollicitations, ce que ne faisait pas le ministère public.

Malgré cette réplique, à laquelle s'est associé M. Laissac, qui avait aussi un intérêt dans la cause, les conclusions de M. l'avocat-général ont été admises par la Cour, et l'affaire a été renvoyée à la session d'août.

— HAUTE-VIENNE (Limoges), 31 mai. — Hier matin, une aventure mystérieuse a vivement excité la curiosité des habitants du quartier qui avoisine les messageries. La diligence de Paris venait de partir au grand trot des chevaux. Au nombre des voyageurs se trouvait un jeune homme vêtu d'un pantalon et d'une blouse, et que, à la délicatesse de ses traits et à la blancheur de son teint, on présumait être à peine âgé de quinze ans. La voiture n'avait pas encore franchi une distance de deux cents pas, lorsqu'un agent de police s'est élané à sa poursuite, a ordonné au conducteur d'arrêter, et a prié le jeune adolescent d'exhiber son passeport. Celui-ci a déclaré n'en point avoir. Les autres voyageurs et une foule de personnes que cet incident avait attirés près de la diligence se sont récriées sur les exigences de la police, et ont manifesté leur étonnement de ce qu'elle voulait obliger un enfant à se pourvoir d'un passeport pour voyager. L'agent de police, impatienté de ces critiques, a dit alors assez vivement à ceux qui l'interpellaient: « Mais que diriez-vous donc si ce jeune garçon était une jeune fille déguisée? » Cette réponse a produit un effet merveilleux. Nul dès lors n'a trouvé inopportune l'intervention de l'autorité dans une affaire qui semblait annoncer un petit drame de famille. Le conducteur s'est empressé de décharger les effets du jeune voyageur ou de la jeune fugitive (la question n'est pas encore éclaircie), et l'agent de police s'est retiré en compagnie de l'inconnu, laissant les curieux fort désappointés.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 1^{er} juin. — Il y a douze jours, un marchand de légumes du marché Saint-Marc, nommé Louis, désespéré des refus d'une femme avec laquelle il voulait se marier, annonça l'intention de se démettre. Depuis ce moment il ne reparut plus à son domicile. Avant-hier, son corps fut trouvé dans la Seine et reconnu presque aussitôt. On a procédé hier soir à son inhumation.

Nous éprouvons le regret d'avoir à ajouter que les prières de l'église ont été refusées au malheureux noyé, bien que nul ne puisse établir d'une manière précise les circonstances de sa mort, et l'état de son intelligence au jour de sa disparition.

Heureusement, une pauvre femme, qui ne connaissait cependant le sieur Louis que comme voisin, a fait toutes les démarches nécessaires pour qu'il fût enterré décemment; mais elle n'a pu obtenir la sépulture chrétienne.

Nous ne savons si, en refusant de prier pour un mort, le prêtre auquel on s'est adressé a strictement exécuté la lettre de la loi chrétienne; mais beaucoup de personnes pensent que la femme qui a veillé à ce qu'on rendit au corps d'un malheureux les derniers devoirs, en a suivi fidèlement l'esprit.

— Dimanche dernier, 25 mai, pendant la messe, un individu d'assez mauvaise mine entra chez un épicer de Duclair, M. Berthot, et demanda un petit verre d'eau-de-vie. « On ne vend pas pendant l'office divin, » lui répondit une bonne femme qui s'était constituée gardienne de la boutique en l'absence des maîtres. « Tu n'étais pas si difficile, lui cria l'inconnu qui paraissait en état d'ivresse, lorsque tu demeurais à Sainte-Marguerite, et que je te passais la corde au cou pendant que mes camarades escrofiaient ton homme. »

Ces paroles produisirent un effet extraordinaire sur cette pauvre femme, dont en effet le mari avait péri victime d'un assassinat. Elle crut effectivement reconnaître dans cet homme l'un des assassins: aussitôt elle lui porta de toutes ses forces un coup de poing dans le visage. L'individu chancela; la brave femme saisit une pelle, et lui en asséna un coup qui le renversa par terre. « Je t'ai manquée il y a un an, vociféra l'inconnu en se relevant, mais je ne te manquerai pas cette année! »

Or, déjà des voisins, qui avaient entendu du bruit, étaient accourus. On reconnut cet homme pour appartenir à d'honnêtes gens qui demeurent dans la contrée. Mais néanmoins la justice informe.

PARIS, 2 JUIN.

— La Cour royale a tenu aujourd'hui une audience solennelle, sous la présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

A l'ouverture de l'audience, la Cour a reçu le serment de M. Poinot, substitut de M. le procureur-général, nommé chevalier de la Légion-d'honneur.

La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire d'interdiction qui concerne un pauvre paysan du département de l'Yonne, dont le plus grand tort est de se croire le mari de la femme d'un autre, et le père de ses enfants, le propriétaire de sa maison, de son grain et de son bétail; mais dans sa monomanie il ne va pas du moins jusqu'à violer le précepte du Décalogue, dérober l'âne ou la compagne de son voisin. Quelques peccadilles qui ne font de mal à personne, lui sont encore reprochées: ainsi, il lui est arrivé de soustraire les burettes à l'église, ou de prendre dans le confessionnal la place du curé. Un jour d'hiver, le malheureux fou brisa la glace d'une mare, et y prit un bain que des Esquimaux ou même des Groenlandais n'auraient point supporté, mais sans le moindre préjudice pour sa santé. — Il est un Dieu pour les insensés comme pour les ivrognes.

Dans son interrogatoire, Ambroise-Etienne Grassot a fait des réponses singulièrement mystiques pour un simple habitant des champs. Il a prétendu qu'il ne faisait qu'un avec la fille du sieur Buraud, improprement dite femme Dupuis, et que les sept enfants de cette femme étaient l'œuvre de sa paternité. Le sieur Dupuis a eu l'esprit assez mal fait pour s'irriter de ces balivernes, et corriger un innocent monomane avec le bâton. Il est vrai que l'aliéné lui reprochait de manger son blé, et de labourer avec ses bœufs.

Le sieur Claude Gressot, frère d'Ambroise, a intenté devant le Tribunal d'Avallon une demande en interdiction contre ce dernier.

La particularité la plus remarquable de cette affaire est l'avis du conseil de famille, qui a été unanime pour rejeter l'interdiction. Cela tient, sans doute, à l'opinion, ou plutôt aux préjugés des campagnards sur la folie. Reconnaître qu'un homme a perdu la raison est, selon eux, un acte néfaste et impie.

Aussi, vingt-cinq habitants de sa commune ont décerné à Ambroise Grassot le certificat suivant :

« Les soussignés, habitants des hameaux de Champmorlin, Touchebeuf et Villeneuve, dépendans de la commune de Sainte-Magnance, pour rendre hommage à la vérité ainsi qu'à la justice, et détruire les injurieux soupçons que font planer sur Ambroise-Etienne Grassot, les personnes qui tentent sa ruine, en le faisant passer dans toutes les communes et les hameaux qui en dépendent comme un homme dangereux pour la société, capable d'insulter aux mœurs, à la religion, et de troubler le repos et la tranquillité publique, en se portant à des excès de toute nature, viennent protester contre tant de mensonges et d'ironies... »

Attesté, que ce malheureux, loin d'être dangereux, a été plus souvent victime de sa bonne foi que les autres dupes par lui.

Qu'aujourd'hui, dans sa fâcheuse position, il ne réclame plus, pour s'assurer un avenir et une vie plus douce, que la clémence de la justice, et le soutien des personnes de bonne foi qui le connaissent, pour empêcher l'interdiction dirigée contre lui, qui indubitablement le conduirait à sa ruine, et peut-être même à demander son pain. »

(Suivent les signatures plus ou moins illisibles et grossyées.)

Il ne manque aux faits de ce procès, pour leur donner une couleur convenable, qu'un peu de sorcellerie ou de magie.

Malgré l'avis du conseil de famille et le certificat, le Tribunal d'Avallon a prononcé l'interdiction par jugement, du 13 décembre 1844.

Ambroise Grassot a fait appel de ce jugement.

M. Dubrena, son avocat, s'attache à établir que, lorsqu'il n'est pas poussé à bout par les plaisanteries des beaux esprits du village, Grassot ne fait rien d'extravagant ni d'insolite. Il a conservé d'ailleurs une vertu qui est la dernière qu'abandonne le paysan : il prend le soin le plus assidu de son faible patrimoine, et gagne même des procès contre ceux qui demandent son interdiction, car son frère Claude, qui croit avoir tout son bon sens, a fait à ce malheureux des procès qu'il a perdus.

M. Boudin de Vesvres plaide pour Claude Grassot qui poursuit l'interdiction.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny, confirme le jugement de première instance.

— La Cour d'assises (2^e section du mois de juin) a statué ce matin, sous la présidence de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Jallon, sur les excuses présentées au nom de quelques jurés. M. Aillaud (Jean-Pierre), libraire, a été excusé pour cause de maladie. M. Legras (Antoine), propriétaire, a justifié de son état de surdité, et son nom sera rayé de la liste du jury. M. Malo (Jean-Baptiste-Onésime), marchand de bois, était absent de son domicile au moment où la notification de la liste du jury lui a été faite. Il a été excusé pour la session suivante.

Le nom de M. Pinelle (Pierre), propriétaire, sera rayé de la liste, attendu le décès de ce juré.

— Joseph Mongenet est accusé d'avoir commis un vol au préjudice d'un sieur Bergham, à la date du 3 octobre 1837, avec les circonstances aggravantes d'escalade, de fausses clés, de nuit et de maison habitée. Des poursuites ont été à cet effet dirigées contre lui; et comme on ne parvint point à le retrouver, il intervint contre lui, à la date

du 28 décembre 1838, un arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoyait pour répondre de ce fait devant la Cour d'assises de la Seine. A cette époque pour-tant il subsistait dans la prison de Poissy une détention de treize mois. Les recherches continuèrent de s'égarer, et, à la date du 4 mars 1840, une condamnation à huit ans de travaux forcés et à l'exposition était prononcée par contumace contre Mongenet. Elle fut exécutée par effigie en exposition publique à la date du 5 avril suivant.

Arrêté pour un autre fait tout dernièrement, Mongenet comparait aujourd'hui devant les assises de la Seine, pour purger sa condamnation par contumace.

Sur la plaidoirie de M. Fournier des Ormes, son avocat, les circonstances aggravantes ont été écartées par le jury. Le fait se trouvait dès lors réduit aux proportions d'un simple délit correctionnel. En conséquence, comme huit années s'étaient écoulées depuis le jour du délit, et plus de cinq années depuis l'arrêt de contumace, le défenseur de l'accusé pose et développe des conclusions tendant à ce que la prescription soit admise par la Cour, soit en faisant application de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, soit en appliquant l'article 636 du même Code. Il demande en conséquence que Mongenet soit renvoyé de l'accusation.

M. l'avocat-général soutient au contraire qu'il n'y a lieu de faire ici application de l'article 636; l'action ne peut être prescrite, attendu que du jour du délit au jour de l'arrêt, il ne s'est point écoulé trois années sans poursuites exercées contre Mongenet.

Il n'y a lieu non plus d'appliquer ici l'art. 638, attendu que l'arrêt de contumace n'a point statué correctionnellement : le sent arrêt applicable dans l'espèce est l'article 635, qui fixe à vingt ans la durée de la prescription.

Ce système, combattu par M. Fournier des Ormes, a été admis par la Cour. Il a été, en conséquence, statué sur l'application de la peine, et Mongenet a été condamné à deux ans de prison.

— ANGLETERRE (Londres), 31 mai. — Lord Radnor a présenté à la Chambre des Lords, sous le titre de bill pour le règlement de l'administration des postes, un projet de loi qui a pour but d'empêcher la violation du secret des lettres.

On se rappelle que, l'année dernière, un membre de la Chambre des communes s'est plaint de ce que l'autorité, cédant aux instigations des gouvernements d'Autriche et de Piémont, se permettait journellement d'ouvrir les lettres arrivées des différentes parties de l'Italie; c'était ainsi que le directeur-général des postes avait eu connaissance avant lui-même, M. Duncombe, des lettres que lui écrivait un sieur Mazzini.

Une première lecture du bill avait été autorisée, selon l'usage, sans beaucoup d'opposition. La seconde lecture a donné lieu hier à une vive controverse.

Lord Stanley a soutenu la légitimité et même l'indispensable nécessité du cabinet noir. Le comte de Caernarvon et le lord-chancelier ont partagé cette opinion.

Lord Denman, l'ancien avocat de la reine Caroline, et aujourd'hui premier président de la Cour du banc de la reine, lord Brougham et lord Campbell ont appuyé la seconde lecture.

Le marquis de Normanby, tout en approuvant le principe, a déclaré que le projet ne lui paraissait pas formulé d'une manière suffisante, et qu'en conséquence il voterait contre.

Le comte Fitz-William a trouvé aussi le bill mal rédigé, mais il a voté pour, dans l'espoir qu'il serait amélioré par des amendemens.

Lord Radnor a demandé que la Chambre se prononçât par division sur le principe en lui-même, sauf à revenir sur les détails en comité général si ce principe était admis.

Appel nominal ayant été fait des nobles pairs, cinquante-cinq ont répondu par la formule non content, et neuf seulement par la formule content. La seconde lecture a été rejetée à la majorité de 46 voix.

— A l'Opéra Comique, la Barcarolle, dans laquelle Mme

Delille débute avec tant d'éclat, sera précédée ce soir du Nouveau Seigneur.

— L'administration du Gymnase ne pouvait pas interrompre le succès de Jeanne et Jeanneton quand il est dans tout son éclat; elle vient de racheter un mois du congé auquel a de ses fructueuses représentations. Ce soir le spectacle commencera par la Somnambule avec Mme Doche; on finit par les aides-de-camp.

— C'est cette semaine que paraîtra aux Variétés M. Sand, Américain, et ses deux enfans. Risley, l'imitateur de M. Sand, n'a jamais dépassé le créateur prodigieux de ces exercices.

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE A LA MARINE, dirigée par M. Lorient, sous le patronage du prince de Joinville, ouvrira, le 10 juillet prochain, un nouveau cours d'études préparatoires pour l'admission à l'École navale de Brest. Ce cours qui, dans l'intérêt des élèves ariérés ou pressés par l'âge (on n'entre point à l'école passé seize ans), sera, sans aucune interruption, continué pendant les vacances, a pour but de leur faire gagner du temps en les mettant en état de se présenter un an plus tôt aux épreuves des concours. Les élèves sont reçus de dix à seize ans. S'adresser au directeur, rue Neuve-Sainte Geneviève, 11, à Paris. (Voir aux Annonces d'avant-hier.)

Les guerres de religion semblaient être finies de notre temps; il appartenait à la société de Jésus, mêlée depuis sa fondation à tous les troubles qui ont agité le monde, de réveiller les anciennes querelles du 16^e siècle. Les résultats, dont la neuvième livraison vient de paraître chez les éditeurs Dutertre, passage Bourg-l'Abbé, 20, et Michel Lévy frères, rue Vivienne, 1, sont un ouvrage de circonstance ou même temps qu'un livre d'histoire curieux et instructif, qui aura le succès de vogue de l'HISTOIRE DE LA BASTILLE, par le même auteur, M. Auguste Arnould.

Les éditeurs du PLUTARQUE FRANÇAIS viennent de terminer un nouveau volume intitulé : **SIÈCLE DE LOUIS XIV**. Ce volume, qui commence par la vie de Corneille et finit par la vie de Fénelon, forme un ensemble complet et peut être acheté séparément, de même que le volume précédent (moyen-âge). Il renferme 32 biographies par MM. Audibert, le marquis d'Audiffret, le général marquis de Chambray, Eug. Delacroix, de Féletz, de l'Académie; Génin, Grézuze, le baron Guiraud, de l'Académie; Mennechet, Nettement, le baron de Walkenaer, de l'Institut, etc., et 32 portraits en pied, parmi lesquels se trouvent ceux de Molière, Racine, La Fontaine, Lesueur, dessinés par M. Ingres, et gravés par MM. Henriquel-Dupont, Pollet, Dien, Langier; les autres portraits sont dus au crayon de M. Gleyre, Flandrin, Meissonnier, Tony Johannot, etc. Ces noms rendent tout éloges superflus; un si rare concours de talents n'a pu produire qu'une œuvre désormais et pour longtemps sans rivale.

SPECTACLES DU 2 JUIN.

OPÉRA. — Virginie.
OPÉRA-COMIQUE. — La Barcarolle.
VAUDEVILLE. — Le Client, le Petit Poucet.
VARIÉTÉS. — Vendetta, Conte Fés, Lansquenot.
GYMNASSE. — Lansquenot, la Somnambule, Jeanne.
PALAIS-ROYAL. — Un Vieux, la Poule à ma tante, l'Escadron.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAYÉ. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Les Etudiants.
CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'éducation.
COMTE. — La Peau de Singe, le Menuisier de Nanterre.
FOLIES. — La Mère Taupin.
DRAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

LE PLUTARQUE FRANÇAIS

VIES DES HOMMES ET DES FEMMES ILLUSTRES DE LA FRANCE, AVEC LEURS PORTRAITS EN PIED GRAVÉS SUR ACIER. 460 à 480 livraisons qui formeront 6 volumes de luxe grand in-8°. — LA LIVRAISON SE COMPOSE DE SEIZE PAGES DE TEXTE ET UNE GRAVURE SUR ACIER.

Prix : La Livraison avec Gravure sur papier de Chine. 50 centimes. Toute Livraison au delà du nombre 480 serait remise gratuitement aux Souscripteurs.

UN NOUVEAU VOLUME — SIÈCLE DE LOUIS XIV — EST EN VENTE.

Ce volume forme un ensemble complet, de même que le volume précédent (Moyen-Âge). Il renferme 32 BIOGRAPHIES par MM. Audibert — Le M^e d'Audiffret — Le G^e M^e de Chambray — Eug. Delacroix — de Féletz, Lafontaine, Lesueur, dessinés par M. Ingres, et gravés sur acier par MM. Henriquel Dupont, Pollet, Dien, Langier; les autres portraits sont dus au crayon de M. Gleyre, Flandrin, Meissonnier, Henriquel Dupont, Tony Johannot, etc.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS.

AVIS. — Changement de domicile.

Le SIROP ANTI-PHTISIQUE DE BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, qu'on vendait, il y a quelques années, rue Saint-Denis, 154 et 141, sera vendu désormais au n. 137 de la même rue. Pharmacie BRIANT. Ce sirop, que les plus célèbres médecins prescrivent tous les jours dans leur pratique, est encore ce qu'il y a de plus efficace pour combattre ces cruelles maladies d'où résultent les RHUMES, CATARRHES, CRACHEMENTS DE SANG, GROSSELS, COQUELUCHE, DYSENTERIES, etc., etc.

Pois à Cautères

ELASTIQUES
En caoutchouc, élastiques à la guimauve, supérieurs au gomme; ils conservent en se gonflant leur forme globuleuse et excellent convenablement le cautériser sans causer de douleur. LEPERDRIEL, pharmacien à Paris. FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Adjudications en justice.

Adjudication, à l'audience des criées, le 14 juin 1845.

D'une MAISON.

à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 16. Revenu : environ 2,000 fr. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser à M. LABOISSIERE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; à M. LAUVAUX, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 22; et à M. Deshayes, notaire, quai de l'École, 8. (3452)

Etude de M. GALLARD, avoué à Paris.

Rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au palais de Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'UNE GRANDE ET Belle Maison

nouvellement construite, sise à Paris, rue Mazagan, 10. L'adjudication aura lieu le mercredi 18 juin 1845.

Le revenu de cette maison a été évalué, par un rapport d'expert, en date du 12 février 1845, à la somme de 14,100 francs. Mise à prix : 160,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Gallard, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enquête, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis, à Paris; 2^o à M. Bouissin, avoué, place du Caire, 35, à Paris; 3^o à M. Boncompagni, rue de l'Arbre-Sec, 52, à Paris; 4^o à M. Geoffroy, avocat, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 41. (3450)

Etude de M. BRACHELET, avoué à Paris.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots.

D'un grand CORPS DE BATIMENT formant trois maisons, dont un entièrement achevé, et les deux autres non encore terminées à l'intérieur.

Le tout situé rue du Faubourg-Saint-Antoine et rond-point de la barrière du Trône. L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 12 juin 1845.

Mises à prix. 1^{er} lot, composé de la maison achevée portant le n. 286 : 12,000 fr. 2^e lot, composé de la maison

Enregistré à Paris, le 1^{er} juin 1845. Reçu un franc dix centimes.

PLUME FRANÇAISE

D'UNE COMPOSITION INOXYDABLE, n'ayant aucun rapport avec les plumes de FER ANGLAISES; elle ne craque pas, ne coupe pas le papier, et possède véritablement les qualités des plumes d'Oie. — Et chez le marchand d'estampes, rue de Rivoli, 28.

CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE A LYON. Dans sa séance publique du 31 mai, le Conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de St-Etienne à Lyon a procédé au tirage au sort des soixante-treize obligations des emprunts réunis à rembourser au 1^{er} juillet prochain les obligations appelées au remboursement portant les numéros 45 à 4767 inclus.

Insertions, 1^{re} 25 c. la ligne.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE N. 4414, 3^e et 4^e lignes, au lieu de : Ch. DAVID et MOREAU-CHASLON, lièze; MOREAU-CHASLON et Ch. DAVID. (4432)

Dans notre feuille du 1^{er} courant, insertion relative à la démission du gérant de la société LUIS CORROYER et C^o.

M. Corroyer demeure à Cop-Choux, commune de Moullet, et non Cap-Choux, commune de Moullet. (3440)

Par acte passé en minute devant M. Lebaudy et son collègue, notaires à Paris, le 31 mai 1845, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Etienne-Desiré NOYON, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre, 16, allée Verte, 4; et M. Louis CALEMAR DE LAFAYETTE, propriétaire, demeurant à Paris, cité Bergère, 5; pour l'exploitation de la menuiserie comprise dans la vapeur, la fabrication et la vente des produits de cette exploitation. La raison sociale est NOYON et C^o; la durée de la société est de treize ans cinq mois et dix-huit jours, à partir du 1^{er} juin 1845. Son siège est à Paris, petite rue Saint-Pierre-Ambrot, 16, allée Verte, 4. M. Noyon a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. La société pourra être dissoute avant le délai fixe par son acte, en cas de décès de l'un des associés, l'associé survivant a le droit de demander la dissolution de la société ou sa continuation avec la veuve du prédécédé.

Pour extrait. Signé LEAUDY. (4444)

Par acte sous signatures privées, en date du 25 mai 1845, enregistré à Paris, le 30 du même mois, M. Charles-Jules BEAUDINOT, commis négociant demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8, d'une part;

Et M. Jean-Marie-François MALOINE fils, négociant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 39, d'autre part;

Ont réglé purement et simplement la société en nom collectif formée entre eux et constituée par acte sous signatures privées, par acte sous mêmes signatures, enregistré et publié, laquelle avait pour objet l'exploitation de l'établissement de marchand de nouveautés, appartenant à M. Maloine, situé à Paris, rue Coquillière, 39; et devait durer cinq années, à partir du 15 dudit mois de mai.

Pour extrait. G. JANNEY, Rue de la Jussienne, 11. (4443)

Suivant acte reçu par M. Foucher et son collègue, notaires à Paris, les 20 et 21 mai 1845, enregistré.

M. Charles-Georges-Louis BLANCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 26;

M. César-Claude-Louis BLANCHET, propriétaire, demeurant à Paris, place Lafayette, 8;

Ont constitué une société en nom collectif, dont le siège provisoire est établi au domicile de M. Chaix.

La raison sociale est Napoléon CHAIX et C^o.

M. Chaix est seul gérant responsable et a seul la signature sociale.

Le fonds social est de 150,000 fr., divisé en cent cinquante actions nominatives de 1,000 francs chacune. FOUCHER. (4442)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MALLÉ, entrep. de bâtimens, rue Folie-Méricourt, 38 bis, le 7 juin à 10 heures 1/2 (N. 5230 du gr.)

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 38.

Avis divers.

TABLETTES DE BOUILLON D'APPERT. Pour 50 cent. en 5 minutes, on a un excellent potage. Médailles d'or aux Expositions de 1827, 1829, 1834.

Prix de 2000 et 2,000 francs. RUE FOLIE-MÉRICOURT, 4, et chez les principaux Épiceries.

Le sieur GIGRE, droguiste, rue des Tournelles, 88, le 7 juin à 10 heures 1/2 (N. 5226 du gr.)

Le sieur HUBERT, tailleur, rue Richelieu, 101, le 7 juin à 2 heures (N. 5228 du gr.)

Pour assister à l'assemblée générale de la M. le juge-commissaire des créanciers, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

TÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Le sieur DAMAY, md d'étoffes pour meubles, rue Vivienne, 41, le 7 juin à 10 heures 1/2 (N. 5119 du gr.)

Le sieur REGNIER, anc. négociant en fournitures de parapluies, demeurant rue Borda, 2, le 7 juin à 9 heures (N. 5131 du gr.)

Pour lire précédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-poursuivants d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas convoqués, sont priés de remettre au greffe leurs assignations, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur BAILLY, maître d'hôtel garni, d'entre St-Benoît, 24, le 7 juin à 9 heures (N. 4925 du gr.)

Le sieur VARIN jeune, md de lègues, place Dupuy, 8, le 7 juin à 10 heures 1/2 (N. 5053 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur COINAUD, md de nouveautés, rue d'Enghien, 1, le 7 juin à 9 heures (N. 5014 du gr.)

Le sieur DURAND, commissionnaire en marchandises, rue du Sentier, 10, le 7 juin à 10 heures 1/2 (N. 4753 du gr.)

Pour entendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur COINAUD, md de nouveautés, rue d'Enghien, 1, le 7 juin à 9 heures (N. 5014 du gr.)

Le sieur DURAND, commissionnaire en marchandises, rue du Sentier, 10, le 7 juin à 10 heures 1/2 (N. 4753 du gr.)

Pour entendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur COINAUD, md de nouveautés, rue d'Enghien, 1, le 7 juin à 9 heures (N. 5014 du gr.)

LANGLOIS & LEBLANC, Éditeurs, RUE DE LA HARPE, 81.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Antilles sont prévenus que l'Assemblée générale des Actionnaires de la Compagnie des Antilles est convoquée pour le mardi 10 juin, à deux heures précises, dans les bureaux de la société de l'Asphalte de Seyssel de Paris, boulevard Poissonnière, 23, pour entendre le rapport des directeurs.

J. FARRELL, secrétaire.

AVIS. Compagnie de l'Asphalte de Seyssel, breveté sans garantie du gouvernement, de CLAIRBOURG. Une Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie de l'Asphalte de Seyssel est convoquée pour le mardi 10 juin, à deux heures précises, dans les bureaux de la société de l'Asphalte de Seyssel de Paris, boulevard Poissonnière, 23, pour entendre le rapport des directeurs.

J. FARRELL, secrétaire.

SOCIÉTÉ GÉNOPHILE.

VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES. Rendus FRANCO À DOMICILE.

Succursale : R. MONTMARTRE, 471. R. DE L'ODÉON, 30.

VINS EN BOUTEILLES, de 45 c. à 7 fr. VINS EN CERCLES, de 125 à 1500 fr.

Reparations de Corps et de Biens.

Le 23 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Louise MIGNOT et Louis-Eloi-Etienne LIEVIN, fab. de vernis, rue de la Cloître-St-Merry, 4 bis, Duchaufour avarié.

Le 24 mai : Jugement qui prononce l'interdiction de Henri-Joseph BAUDELLE, petite rue Verte, 3, et résidant de fait à la maison royale de Charbonnet, à St-Maurice (Seine), Loustaunau avarié.

BOURSE DU 2 JUIN.

1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d. est
5 0/0 compt.	122 50	122 50	122 50
4 1/2 compt.	122 50	122 50	122 50
3 0/0 compt.	86 50	86 50	86 50
Fin cour.	86 15	86 15	86 15
Emp. 1845.	86 25	86 25	86 25
Fin cour.	86 15	86 15	86 15
Naples compt.	—	—	—
Fin cour.	—	—	—

Essais et Embaumations.

Le 30 mai.

M. Dubois, 31 ans, rue de Chartres, 7. — M. Denis, 55 ans, rue de Roquette, 6. — M. Dampy, 64 ans, rue St-Honoré, 368. — M. Mey, 63 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 107. — Mme Ubersax, 63 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 90. — M. Lemoet, 42 ans, rue de Valenciennes, 93. — M. Testard, 52 ans, rue Meslay, 63. — M. Breton, 63 ans, boulevard St-Martin, 3 bis. — M. Reussman, 80 ans, rue Neuve-St-Gilles, 11. — Mme Lorient, 61 ans, rue de Sévres, 45. — Mme Vilmer, 43 ans, rue du Battoir, 3.

Le 31 mai.

M. Delpuch, 26 ans, marché d'Aguesseau, 12. — M. Marscault, 54 ans, rue de Chartres, 7. — M. Martin, 63 ans, rue Montholon, 11. — Mlle Didier, 55 ans, rue de la Sourdière, 19. — Mlle Chartot, 50 ans, rue de la Harpe, 9. — M. Roehier, 34 ans, rue St-Denis, 17. — M. Marquerie, 53 ans, rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, 21. — Mme Breton, 61 ans, rue de Sévres, 45. — M. Mille, 71 ans, rue du Petit-Liou-St-Sauveur, 19. — Mme Rayon, 68 ans, rue Maucoussé, 18. — M. Demède, 62 ans, rue Amaury, 3. — Mme Maurin, 70 ans, boulevard du Temple, 36. — Mme Rivière, 29 ans, rue de Charlemagne, 19. — M. Diot, 50 ans, rue de Seine, 18. — Mme veuve Paquet, 71 ans, rue de Lille, 47. — Mlle Robin, 23 ans, rue du Vieux-Colombier, 18.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mai. 30 Mme Paquet, née Sibleau, rue de Lille, 47.

BOURSE DU 2 JUIN.

1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d. est
5 0/0.	122 50	122 50	122 50
4 1/2.	122 50	122 50	122 50
3 0/0.	86 50	86 50	86 50
Fin cour.	86 15	86 15	86 15
Emp. 1845.	86 25	86 25	86 25
Fin cour.	86 15	86 15	86 15
Naples compt.	—	—	—
Fin cour.	—	—	—

Après décès.

Mai. 30 Mme Paquet, née Sibleau, rue de Lille, 47.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.